

# DÉBATS

## DU

# CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU (N° 7.646)

### Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

#### SOMMAIRE

#### I - DEPOT DE SIX PROJETS DE LOI, D'UNE PROPOSITION DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION :

- 1°) - Projet de loi, n° 758, prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat, rue Honoré Labande (p. 22).
- 2°) - Projet de loi, n° 759, modifiant la loi n° 609 du 11 avril 1956, portant codification de la législation aux taxes dues par les compagnies d'assurance sur les contrats par elles passés (p. 2056).
- 3°) - Projet de loi, n° 760, sur le terrorisme (p. 22).
- 4°) - Projet de loi, n° 761, relative à la suppression des droits d'enregistrement sur les actes judiciaires et les condamnations (p. 22).
- 5°) - Projet de loi, n° 762, prononçant la désaffectation de deux parcelles dépendant du domaine public de l'Etat entre les numéros 19 et 21, avenue de l'Annonciade (p. 22).
- 6°) - Projet de loi, n° 763, modifiant la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail (p. 22).
- 7°) - Proposition de loi, n° 166, de M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITTLLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILLOTIS-SAQUET, Stéphane VALERI, modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 23).
- 8°) - Proposition de résolution, n° 23, de M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITTLLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Anne

POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILLOTIS-SAQUET, Stéphane VALERI, concernant la retransmission télévisée intégrale des séances publiques du Conseil National (p. 23).

#### II - ETAT D'AVANCEMENT DE L'EXAMEN DES PROJETS DE LOI (p. 23).

#### III - DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

Projet de loi, n° 748, relative au congé d'adoption accordé aux femmes salariées (p. 27).

#### IV - DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Proposition de loi, n° 166, de M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITTLLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILLOTIS-SAQUET, Stéphane VALERI, modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 33).

#### V - DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Proposition de résolution, n° 23, de M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITTLLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILLOTIS-SAQUET, Stéphane VALERI, concernant la retransmission télévisée intégrale des séances publiques du Conseil National (p. 54).

#### VI - DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

Projet de loi, n° 763, modifiant la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail (p. 58).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE  
DE L'ANNEE 2003**

**Séance publique  
du vendredi 20 juin 2003**

*Sont présents* : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Claude BOISSON, Vice-Président ; M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCONE-PAGES, MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Christine PASQUIER-CIULLA, M. Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Henry REY, Jacques RIT, Jean-François ROBILLO, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

*Assistent à la séance* : S.E. M. Patrick LECLERCO, Ministre d'Etat ; M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Gilles TONELLI, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; Mme Isabelle ROUANET-PASSERON, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives.

M. Robert FILLON, Directeur Général auprès de la Présidence du Conseil National, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la Présidence de M. Stéphane VALERI.

**M. le Président.** - Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs, la séance est ouverte.

*Contrairement à la demande formulée par le Conseil National, cette séance publique ne sera pas diffusée sur le canal local de la télévision*, puisque le Gouvernement n'a pas souhaité apporter une suite favorable à notre demande en ce sens. Nous avons donc décidé de faire filmer cette séance avec nos propres moyens. En effet, compte tenu des incidents qui ont malheureusement émaillé la première séance publique d'installation du Conseil National pendant laquelle beaucoup trop de gens n'ont pu pénétrer dans l'enceinte des séances publiques, cette initiative nous a permis d'aménager ce soir pour ceux qui n'ont pas pu accéder à cette salle, plusieurs dizaines de places à l'intérieur de nos locaux administratifs, avec un écran de télévision. Ainsi, nous assurons l'accueil dans de bonnes conditions d'un plus grand nombre de personnes. *C'est notre réponse modeste avec les moyens dont nous disposons à ces incidents que*

*nous avons regrettés, d'autant plus que le Conseil National actuel n'a pris ses fonctions qu'à l'issue de la première séance d'installation, sans avoir été associé à la préparation de cette première séance.* Bien évidemment, compte tenu de l'exiguïté de nos locaux, nous ne pourrions faire mieux pour le public tant que nous n'aurons pas un autre Parlement, avec des locaux plus vastes.

*Quant à notre demande de diffusion des séances publiques sur le canal local de télévision, elle répond à un engagement pris dans notre programme pour assurer une meilleure information des Monégasques sur les grandes questions qui intéressent leur vie quotidienne et l'avenir de leur Pays.* Nous en reparlerons plus tard au cours de cette séance.

**I.**

**DEPOT DE SIX PROJETS DE LOI,  
D'UNE PROPOSITION DE LOI  
ET D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

**M. le Président.**- Madame Christine PASQUIER-CIULLA, vous demandez la parole.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.**- Merci, Monsieur le Président.

Je souhaite user de la faculté qui m'est offerte par l'article 50 du Règlement intérieur, lequel prévoit que les questions touchant à l'ordre du jour devront être posées dès l'ouverture de la séance.

*En effet, je trouve inacceptable les conditions dans lesquelles la convocation de la présente séance et l'ordre du jour nous ont été communiqués. Je souhaite rendre public le fait que nous avons pris connaissance de l'ordre du jour par le biais de notre quotidien local, le 16 juin, alors que la communication officielle par le Secrétariat de l'Assemblée ne nous avait pas encore été adressée et ce, malgré un fax que je destinai à la Présidence, le 11 juin, à ce sujet. J'ai dû à nouveau prendre ma plume pour m'en plaindre et par retour de télécopie, le 16 juin, à 17 heures 41, j'ai enfin reçu l'ordre du jour officiel, mais sans les rapports de Commissions, qui ne m'ont été transmis que le 17 juin, pour le 20. Il me semble qu'un minimum de correction, Monsieur le Président, suppose que tous les Parlementaires soient informés avant la presse des travaux auxquels ils doivent participer. Vous avez déclaré à maintes reprises, Monsieur VALERI, que vous entendiez traiter la minorité politique avec respect et considération, je vous cite, je ne peux que constater et déplorer, pour la bonne tenue des débats, que tel n'est pas le cas.*

**M. le Président.**- Bien évidemment, c'est notre droit de convoquer les sessions dans le cadre des délais

*réglementaires. Vous ne m'avez d'ailleurs pas prévenu de votre intervention, ne serait-ce qu'avant d'entrer dans cette salle, ce qui est légitime et, moi, je ne vous le reprocherai pas. Je vous répondrai simplement sur le siège que cette séance publique a été convoquée conformément aux délais légaux prévus par les textes. Pour l'information du public, et du fait que vous posez des problèmes de procédure interne, qui sont très loin de l'intérêt général du débat de ce soir, je vais donc vous répondre, puisque vous m'y obligez.*

Le Règlement intérieur nous permet de convoquer les Conseillers Nationaux trois jours préalablement à une séance. Monsieur le Directeur Général, s'il y avait contestation, vous donneriez lecture du Règlement intérieur du Conseil National sur ce point. *Je précise que ce Règlement est en vigueur depuis des décennies et que nous ne l'avons en rien modifié.*

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Trois jours, Monsieur le Président, ils sont remplis.

**M. le Président.-** Donc vous avez été convoquée lundi pour une séance qui a lieu vendredi, soit quatre jours, et non trois, tel que prévu par le Règlement. *Je tiens à vous rassurer car les autres Conseillers Nationaux ont été prévenus en même temps que vous. Il n'y a donc pas de courriers qui partent à certains avant d'autres, bien évidemment. Les élus de l'opposition ont été informés en même temps que ceux de la majorité. Effectivement, Madame PASQUIER-CIULLA, nous privilégions un travail efficace et rapide pour la Principauté et pour les Monégasques et nous le faisons passer avant le petit confort de travail de certains élus. Nous sommes à la disposition des Monégasques qui nous ont envoyé siéger dans cette Assemblée. Nous sommes prêts à bouleverser nos agendas et à remettre en cause nos obligations professionnelles, dans l'intérêt de Monaco et des Monégasques. Je crois que, quand on voit l'ordre du jour de ce soir, quand on voit l'importance que revêt, par exemple, la proposition de loi concernant la réforme de la loi n° 1.235, Madame PASQUIER-CIULLA, vous ne placez pas le débat au niveau auquel nous le plaçons nous-mêmes. Vous parlez de procédure, vous parlez de confort des élus, nous parlons d'intérêt général, nous parlons de résolution de problèmes qui concernent la population de ce Pays. Je rappellerai aussi, puisque vous m'y obligez, que, bien que prévenus plus d'un mois à l'avance par le groupe majoritaire qui a souhaité, comme je m'y étais engagé personnellement, associer la minorité du Conseil National, l'U.N.D., au déplacement de notre Conseil National au Conseil de l'Europe, la semaine prochaine, bien que prévenus plus d'un mois à l'avance, les élus de l'U.N.D. n'ont pu se libérer de leurs obligations professionnelles pour participer à ce travail*

important pour l'adhésion de notre Pays au Conseil de l'Europe, voulue par S.A.S. le Prince Souverain. Donc, je crois qu'il n'y a pas grand chose à ajouter si ce n'est que nous sommes là, ce soir, pour débattre de sujets qui concernent l'intérêt de Monaco, celui de la population monégasque et résidente et *que vous abaissez le débat à un bien médiocre niveau.*

*(Applaudissements)*

Je ne voudrais pas non plus que nous passions toute cette séance sur des questions de procédure et je vous demande maintenant de conclure.

Madame PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Vous me permettez simplement, Monsieur le Président, de répondre que vous avez mal entendu mon intervention. Vous parlez « procédure et confort », je parle « discussions-débats ». Vous avez vous-même souligné l'importance de l'ordre du jour de ce soir, *je pense que le groupe minoritaire aurait pu, et aurait aimé, avoir le temps de réfléchir et de travailler sur la proposition de loi, ce qui n'a pas été le cas et nous reconnaissons bien volontiers que ce texte est important. Voyez, Monsieur le Président, nous sommes tous là ce soir, nous nous sommes libérés de nos obligations professionnelles, comme tout le monde. En revanche, un délai un peu plus correct, parce que vous ne me ferez pas croire que le groupe majoritaire a été convoqué ou, en tout cas, a été informé en même temps que nous de l'ordre du jour, aurait été souhaitable. Donc, j'ose espérer que pour une prochaine séance publique, vous accorderez des délais un peu plus longs que le strict minimum qui est prévu par le Règlement intérieur, et ce sont bien trois jours qui ont prévalu à cette convocation.*

**M. le Président.-** Monsieur MARQUET, vous demandez la parole, toujours sur ce point de procédure, et nous allons ensuite passer rapidement à l'ordre du jour, très important pour la population de Monaco.

Je vous en prie.

**M. Bernard MARQUET.-** Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais rassurer Mme PASQUIER-CIULLA. Nous avons été informés dans les mêmes délais qu'elle. Par contre, nous avons aussi participé aux travaux de la Commission et je pense que si vous étiez venue à toutes les réunions, vous auriez été informée de nos travaux.

**M. le Président.-** Pas d'autres interventions ?

*Je pense que nous avons suffisamment discuté de problèmes de procédure. Je voudrais terminer en vous disant que pour le confort des élus, quand cela est possible*

*et que cela ne retarde pas le travail législatif, nous convoquerons les réunions bien évidemment le plus tôt possible.* Ce soir, malheureusement, compte tenu du travail de tous et des textes importants que nous allons examiner, des rapports qu'il fallait établir, et qui n'ont été terminés qu'il y a quatre jours, il n'y a nulle mauvaise volonté, il y a simplement une réalité. Nous faisons le maximum dans les délais que l'on peut tenir. *Pour la proposition de loi importante que nous allons discuter, vous verrez tout à l'heure, il n'était pas possible d'aller plus vite, car cela demandait un énorme travail de rédaction et de préparation à ses rédacteurs.* Il est vrai que la majorité souhaitait voter la proposition de réforme de la loi n° 1.235 avant la fin de la session ordinaire, afin d'affirmer clairement sa volonté politique dans ce domaine essentiel, conformément à l'opinion exprimée par le vote des Monégasques en février dernier.

Je vais aborder maintenant l'ordre du jour tel qu'il est prévu.

L'ordre du jour appelle, disais-je, en vertu de l'article 70 du Règlement intérieur du Conseil National, l'annonce des projets de loi déposés sur le Bureau de notre Assemblée.

*1°) Projet de loi, n° 758, prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat, rue Honoré Labande.*

Ce projet de loi nous est parvenu le 23 avril 2003.

Si vous en êtes d'accord, je propose de le renvoyer devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette même Commission.

*(Renvoyé).*

*2°) Projet de loi, n° 759, modifiant la loi n° 609 du 11 avril 1956, portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurance sur les contrats par elles passés.*

Ce texte a été transmis le 30 avril 2003.

Si vous en êtes d'accord, je propose de le renvoyer devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

*(Renvoyé).*

*3°) Projet de loi, n° 760, sur le terrorisme.*

Ce projet de loi est parvenu sur le Bureau du Conseil National le 5 mai 2003.

Si vous en êtes d'accord, je propose de le renvoyer devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant la Commission de Législation.

*(Renvoyé).*

*4°) Projet de loi, n° 761, relative à la suppression des droits d'enregistrement sur les actes judiciaires et les condamnations.*

Ce projet de loi est parvenu au Conseil National le 12 juin 2003.

Si vous en êtes d'accord, je propose de le renvoyer devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant ladite Commission.

*(Renvoyé).*

*5°) Projet de loi, n° 762, prononçant la désaffectation de deux parcelles dépendant du domaine public de l'Etat entre les numéros 19 et 21, avenue de l'Annonciade.*

Ce projet de loi est parvenu sur le Bureau du Conseil National le 12 juin 2003.

Si vous en êtes d'accord, je propose de le renvoyer devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette même Commission.

*(Renvoyé).*

*6°) Projet de loi, n° 763, modifiant la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.*

Ce projet de loi nous est parvenu le 13 juin 2003.

Si vous en êtes d'accord, je propose de le renvoyer devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

J'ajoute, et nous y reviendrons en fin de séance, que compte tenu de la demande de M. le Ministre d'Etat, nous allons l'examiner après une suspension de séance, car le Gouvernement a convaincu l'Assemblée qu'il y a effectivement un réel intérêt à voter très rapidement ce

texte. Voyez-vous, même dans l'urgence, ayant été prévenu, pour être exact, il y a quelques heures par le Gouvernement, le Conseil National est prêt, dans l'intérêt de Monaco, à se réunir et à délibérer.

Je dois préciser que j'ai demandé l'avis de M. Jean-Joseph PASTOR, au nom de l'U.N.D., et qu'il m'a fait part de son accord pour cet examen d'urgence. Nous avons donc le même souci de pouvoir examiner ce texte en urgence, ce qui démontre bien, me semble-t-il, que quand il n'y a pas d'esprit politicien et de volonté polémique, nous pouvons travailler avec une extrême rapidité pour un objectif d'intérêt général.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

7°) *Proposition de loi, n° 166, de M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Stéphane VALERI, modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

La proposition de loi, n° 166, que nous déposons officiellement ce soir a, d'ores et déjà, donné lieu à des séances de travail au sein de la Commission de Législation. Cette dernière Commission, sans attendre son dépôt officiel, en a terminé l'étude. M. Jean-Pierre LICARI, Président de la Commission de Législation, nous lira tout à l'heure le rapport qu'il a rédigé au nom de cette Commission. Pour cette raison, mes chers Collègues, nous ne donnerons pas lecture « (...) de l'analyse succincte de l'énoncé général de la proposition de loi (...) » car cette lecture interviendra plus tard, conformément à l'ordre du jour qui a été adressé à l'ensemble des Conseillers Nationaux.

8°) *Proposition de résolution, n° 23, de M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI,*

*Mmes Michèle DITLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Stéphane VALERI, concernant la retransmission télévisée intégrale des séances publiques du Conseil National.*

Cette proposition de résolution a été déposée sur le Bureau de l'Assemblée le 18 juin 2003 et nous la mettrons, ce soir, au vote, dans le strict respect de l'article 81 du Règlement intérieur.

## II.

### ETAT D'AVANCEMENT DE L'EXAMEN DES PROJETS DE LOI

**M. le Président.**- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames et Messieurs, je vous rappelle qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 67 nouveau de la Constitution du 17 décembre 1962 modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002, le Conseil National a désormais l'obligation de faire connaître à chaque début de session ordinaire, l'état d'examen de tous les projets de loi dont il a été saisi par le Gouvernement.

Conformément à ces dispositions, j'invite, à présent, Monsieur Vincent PALMARO, en sa qualité de Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, à donner lecture de cet état pour ce qui concerne sa Commission.

Monsieur PALMARO, je vous en prie.

**M. Vincent PALMARO.**- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames et Messieurs, avant d'indiquer l'état d'avancement de l'examen des projets de loi de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, je dois rappeler qu'en concertation avec le Président de la Commission de Législation, M. Jean-Pierre LICARI, nous avons transféré de la Commission de Législation à la Commission des Finances et de l'Economie Nationale le projet de loi, n° 757, fixant les conditions d'exploitation des ports. En effet, nous avons considéré que ce projet de loi était à caractère plus économique et financier que juridique. *A contrario*, nous avons transféré de la Commission des Finances à la Commission de Législation le projet de loi, n° 743, modifiant les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à la fausse monnaie. Dans ce cas, en revanche, nous avons considéré que l'aspect juridique était prépondérant.

Concernant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, l'état d'avancement de l'examen des projets de loi est le suivant :

– *Projet de loi, n° 755, relatif aux incapacités et conditions d'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle.*

Ce projet de loi a été déposé en séance publique le 20 février 2003, et renvoyé devant la Commission à cette date.

Ce projet a été étudié devant la Commission durant le mois de mars dernier. Une liste de questions formulées par la Commission a été établie le 31 mars 2003, et a été envoyée au Gouvernement. Nous sommes actuellement dans l'attente des réponses du Gouvernement.

– *Projet de loi, n° 757, fixant les conditions d'exploitation des ports.*

Il a été déposé le 20 février 2003. Les projets de contrat de concession et de cahier des charges relatifs à l'exploitation des ports ont été déposés au Conseil National le 16 avril 2003

Les projets en question, ainsi que le projet de loi, sont en cours d'examen actuellement. Nous pensons, à la fin du mois de juillet, être en mesure de faire parvenir au Gouvernement une liste de remarques et de questions concernant ce projet.

Ensuite, la Commission examinera, en séquence, deux projets : l'un portant sur *le projet de loi, n° 747, modifiant et complétant la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux*. Il a été déposé en séance publique le 4 novembre 2002.

Le second, *le projet de loi, n° 744, modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions*, déposé également en séance publique le 4 novembre 2002.

Il restera alors un dernier projet : *le projet de loi, n° 683, instituant une procédure d'amende forfaitaire*, projet qui a été déposé en séance publique le 3 mai 1999, il y a donc près de quatre ans.

Comme vous l'avez remarqué, afin d'éviter de décaler l'ensemble des projets dans le temps, nous avons choisi de traiter les plus récents, les plus importants tel celui relatif à la gestion des ports, par exemple, au détriment du plus ancien qui, au vu du retard de quatre ans qu'il accuse, montre le peu d'urgence qu'il a. En effet, il s'agit du traitement simplifié des amendes pour stationnement interdit. Je rassure tout le monde, le système fonctionne sans ce projet, actuellement.

J'en ai fini avec la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, Monsieur le Président.

**M. le Président.-** Monsieur PALMARO, je vous remercie de votre compte rendu.

Je donne immédiatement la parole à Monsieur Alexandre BORDERO qui va nous exposer l'état des projets de loi intéressant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

**M. Alexandre BORDERO.-** Merci, Monsieur le Président.

La Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses n'a eu qu'un seul texte à examiner, *le projet de loi, n° 752, relatif à l'exercice du travail à temps partiel dans la Fonction Publique*. Ce projet de loi qui nous a été présenté a été amendé par la Commission et un certain nombre de questions ont été posées au Gouvernement. Nous venons de recevoir les réponses du Gouvernement, très récemment, qui n'ont pas été examinées. Pour rassurer Mme PASQUIER-CIULLA, je lui signale que les photocopies n'ont pas encore été faites et que la lettre du Gouvernement sera adressée à l'opposition ainsi qu'à la majorité. Donc, dans cette lettre, que j'ai eu le privilège de lire avant vous, le Gouvernement apporte un certain nombre de réponses à nos questions et propose aussi une ou deux améliorations du texte qui semblent intéressantes. Nous examinerons ces réponses et les éléments apportés par le Gouvernement dans les semaines qui viennent et je pense que le projet de loi pourra être examiné lors de la prochaine session parlementaire.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Monsieur le Président BORDERO, de votre exposé.

Je donne à présent la parole à Monsieur Jean-Pierre LICARI, pour la lecture des projets de loi intéressant la Commission de Législation, forcément la liste la plus longue puisque c'est la Commission, par définition, qui travaille sur le plus grand nombre de projets de loi.

Monsieur LICARI, je vous en prie.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Merci, Monsieur le Président.

Effectivement la Commission de Législation est particulièrement gâtée puisqu'elle a hérité d'un stock de projets en instance assez impressionnant. L'article 67 de la Constitution dans sa nouvelle rédaction qui vise tous les projets de loi déposés par le Gouvernement, quelle que soit la date du dépôt, m'oblige à en faire l'énumération exhaustive.

La Commission de Législation a donc trouvé, dans ses casiers :

– *Projet de loi, n° 670, relatif aux auxiliaires médicaux.*

– *Projet de loi, n° 674, réglementant les sondages d'opinion.*

- *Projet de loi, n° 707, portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale.*
- *Projet de loi, n° 713, relatif à la constatation de certaines infractions par les fonctionnaires et agents.*
- *Projet de loi, n° 722, modifiant la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard.*
- *Projet de loi, n° 726, modifiant l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1910 relative à la liberté de la presse.*
- *Projet de loi, n° 728, concernant les associations et les fédérations d'associations.*
- *Projet de loi, n° 733, modifiant la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations.*
- *Projet de loi, n° 738, sur le commerce et la preuve électronique.*
- *Projet de loi, n° 739, concernant les délits relatifs aux systèmes d'information.*
- *Projet de loi, n° 748, relatif au congé d'adoption accordé aux femmes salariées.*
- *Projet de loi, n° 754, modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce.*

A ces douze projets, se sont ajoutés, à notre prise de fonction, lors de la séance du 20 février 2003, *le projet de loi, n° 756, relatif à la copropriété des immeubles bâtis et le projet de loi, n° 757, fixant les conditions d'exploitation des ports*. La première question qui s'est posée est de savoir si d'autres Commissions que la Commission de Législation n'étaient pas plus indiquées pour étudier certains projets et comme l'a remarqué M. Vincent PALMARO, tout à l'heure, en ce qui concerne *le projet de loi, n° 757, fixant les conditions d'exploitation des ports*, nous avons estimé qu'il relevait davantage de choix financiers que de technique juridique et donc, la Commission Plénière d'Etude entérinait le transfert de ce projet à la Commission des Finances et de l'Economie Nationale et inversement, le projet de loi concernant la fausse monnaie a été jugé plus approprié à la Commission de Législation, et par conséquent, le transfert s'est fait en sens inverse pour ce projet.

Ensuite, sur l'intervention pertinente de Mme Catherine FAUTRIER - intervention peut-être un peu compatissante aussi - deux projets de loi ont été transférés de la Commission de Législation à la Commission des Droits de la Femme et de la Famille ; c'était dans la logique de ces textes : *le projet de loi, n° 748, relatif au congé d'adoption accordé aux femmes*

*salariées*, que nous examinerons tout à l'heure, et *le projet de loi, n° 754, modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce*. C'est le texte qui vise à établir l'égalité des sexes dans divers domaines légaux.

La deuxième question qui s'est posée à la Commission de Législation, c'est celle de savoir si tous les textes étaient encore d'actualité. En ce qui concerne les deux premiers que j'ai cités, concernant les auxiliaires médicaux et les sondages d'opinion, j'ai écrit au Gouvernement pour demander si ces textes qui ont été déposés en 1998 étaient encore d'actualité et devaient être maintenus. Je n'ai, à ce jour, pas reçu de réponse.

Un autre texte a fait l'objet d'une interrogation à peu près similaire, mais pour des motifs un peu différents, c'est *le projet de loi, n° 707, portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale*. De quoi s'agit-il ? Il s'agit du projet de loi qui concerne la réforme de la détention provisoire. Lors de la dernière séance de la Commission de mise à jour des Codes à laquelle je participe avec mon Collègue Thomas GIACCARDI, nous avons eu la surprise de constater que, dans le cadre du point I de l'ordre du jour de cette Commission qui était l'examen du Code de procédure pénale monégasque et sa conformité, sa compatibilité par rapport aux principes de la Convention européenne des Droits de l'Homme, après le rapport du Professeur RENUCCI, la Commission de mise à jour des Codes a révisé un texte qui s'est révélé être *le projet de loi, n° 707*, parce que, comme nous l'a appris le Professeur RENUCCI, ce projet n'est plus conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, pour ce qui concerne essentiellement la question portant sur la définition du Juge. En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Procureur général et même le Juge d'instruction ne sont pas considérés comme des Juges au sens européen de Juge des libertés. Donc, manifestement, le projet semblant périmé, j'ai là aussi écrit au Gouvernement pour lui demander si le maintien de ce texte s'imposait ; je n'ai à ce jour, non plus, pas de réponse.

En ce qui concerne les projets qui ont été examinés par la Commission de Législation, nous avons examiné le projet concernant la fausse monnaie, puisque j'ai cru comprendre que le Département des Finances et de l'Economie y accordait une certaine priorité, ce qui se conçoit. Nous avons donc examiné ce projet et nous avons posé un certain nombre de questions au Gouvernement. Les réponses viennent de nous parvenir récemment, je les ferai examiner par la Commission lors de sa prochaine réunion et nous reviendrons vers le Gouvernement quand la Commission se sera déterminée sur les réponses qui ont été données à ses questions.

Nous avons examiné très longuement, parce que c'est un texte à la fois important sur le plan quantitatif et sur l'utilité qu'il peut avoir pour la vie de tous les jours en Principauté, le projet concernant la copropriété et les hasards du calendrier ont fait que, alors que je pensais que cet examen était terminé, j'avais d'ailleurs établi le rapport que j'avais prévu de soumettre à la dernière réunion de la Commission de Législation, les hasards du calendrier donc, ont fait que le jour même, j'ai appris que le Conseil Economique et Social avait fait un travail très approfondi sur cette question. Par conséquent, j'ai estimé, avec l'accord des Membres de la Commission, que nous pouvions différer l'examen de ce projet pour avoir le temps d'examiner le travail du Conseil Economique et Social. Cela m'a paru la moindre des choses, par égard pour le travail de cette Assemblée et aussi vu l'intérêt que présente cette étude, qui a été effectuée essentiellement par plusieurs syndicats professionnels. Dans la mesure où le projet de loi concernant la copropriété est attendu depuis trente ans par les professionnels, je pense qu'il peut attendre encore quelques mois, compte tenu de son importance. Une fois que les Membres de la Commission auront eu le temps d'examiner le travail du Conseil Economique et Social, nous réexaminerons dans son intégralité le projet que nous avons déjà considérablement amendé et nous serons, je pense, en mesure, dans des délais raisonnables, de déposer notre rapport.

La Commission de Législation a aussi commencé à examiner le projet de loi concernant la liberté de la presse. Il s'agit, là aussi, d'un travail assez conséquent que nous poursuivrons lors des prochaines réunions de la Commission de Législation.

Avec sa meilleure volonté, la Commission de Législation n'a pu en faire davantage. Elle a déjà beaucoup travaillé et il est bien évident, ce sera ma conclusion, que pour épuiser ce stock, il faudra comme dirait l'autre, « *un certain temps* », et ce temps sera d'autant plus important que les moyens du Conseil National sont malheureusement assez misérables et, me semble-t-il, peu en proportion avec ce qu'on peut attendre des moyens destinés au Parlement d'un pays qui se veut moderne.

**M. le Président.-** Monsieur LICARI, je vous remercie.

Je donne à présent la parole à Madame Catherine FAUTRIER, qui va nous donner lecture des projets de loi en instance auprès de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

**Mme Catherine FAUTRIER.-** Merci, Monsieur le Président.

Je ne traiterai pas du *projet de loi, n° 748, relatif au congé d'adoption accordé aux femmes salariées* puisqu'il

fait l'objet, par ailleurs, du point III de notre ordre du jour. Je me limiterai donc à faire l'état du second texte qui est actuellement à l'examen devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers, la Commission des Droits de la Femme et de la Famille procède depuis plusieurs semaines maintenant à l'examen du *projet de loi, n° 754, modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce*. Pour les non initiés, il s'agit des modifications introduisant notamment l'égalité entre conjoints et la notion d'autorité parentale.

Ce projet de loi, reçu par le Conseil National le 13 décembre 2002, a été déposé en séance publique le 16 décembre 2002 puis transmis à l'étude de la Commission de Législation. Il a été ensuite transféré, après approbation de la Commission Plénière d'Etude du 15 avril 2003, au sein de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. On ne peut que se féliciter que le Gouvernement se soit enfin décidé à présenter un texte pour remettre au goût du jour certaines notions juridiques considérées jusqu'alors archaïques. Cependant, la Commission s'est interrogée sur ce qui a poussé le Gouvernement à déposer un seul projet de loi pour modifier plus de quinze notions. Outre le fait qu'il était temps de revoir et modifier ces textes pour le moins dépassés, ces modifications sont nécessaires puisque demandées par le Conseil de l'Europe, car elles tendent à faire disparaître les inégalités entre hommes et femmes et supprimer la discrimination qui existait entre les enfants légitimes, naturels et adultérins. Cependant, la Commission estime que le travail transmis par le Gouvernement est incomplet. En ne traitant pas la modification des textes dans leur ensemble mais en ne prenant que des morceaux choisis que l'on a dépoussiérés, le projet de loi rend – excusez-moi l'expression – « *bancale* » la lecture et l'interprétation de nos lois. Néanmoins, la Commission a décidé, dans l'intérêt des familles, de travailler rapidement sur le texte présenté par le Gouvernement afin de ne pas retarder l'apparition, dans notre droit interne, des notions attendues par tous, impatientement, qui sont la notion d'autorité parentale, de la reconnaissance du droit des grands-parents à conserver des liens avec leurs petits-enfants, de la reconnaissance des enfants adultérins, de la suppression des inégalités en matière de succession entre les enfants légitimes, naturels et adultérins.

En conclusion, je voudrais dire que la Commission espère pouvoir présenter ce texte lors de la prochaine session d'automne.

Merci, Monsieur le Président.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Madame FAUTRIER, pour cet exposé.



## III.

## DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le Président.-** L'ordre du jour appelle maintenant l'examen d'un projet de loi.

– *Projet de loi, n° 748, relative au congé d'adoption accordé aux femmes salariées.*

Je donne la parole à Monsieur le Directeur Général pour la lecture de l'exposé des motifs.

**Le Directeur Général.-****Exposé des motifs**

Dans la Principauté de Monaco, la législation relative à l'adoption est prévue au Titre VIII « Filiation adoptive » du Code civil, dans ses articles 240 à 297.

Cependant, en droit du travail, la femme salariée accueillant un ou plusieurs enfants aux fins d'adoption ne dispose pas de congé à ce titre, contrairement à la femme en situation de grossesse ou de maternité, pour laquelle la loi n° 870 du 17 juillet 1969 prévoit l'octroi d'un congé.

Or, les enfants placés dans un foyer d'accueil auraient souvent besoin d'une présence à plein temps pour s'adapter à leur nouvel environnement.

Depuis 1995, dix-neuf cas d'adoption ont été recensés auprès des Caisses Sociales de Monaco.

Actuellement, chaque femme salariée doit négocier individuellement son congé d'adoption avec son employeur qui, en l'état des textes, décide selon son bon vouloir.

Jusqu'à présent, les requêtes individuelles des femmes salariées présentées aux Caisses Sociales de Monaco dans le but d'obtenir le versement d'indemnités relatives aux congés pris dans le cadre d'une adoption ont toutes été prises en compte et traitées à l'identique du congé postnatal.

Comme suite à l'avis favorable formulé par les Comités des Caisses, le présent projet vise à faire du congé d'adoption un droit pour les femmes salariées.

La période de congé octroyée à la femme salariée en vue de l'accueil d'un enfant est dans ledit projet identique à celle du congé postnatal fixé en cas de maternité. La durée du congé évolue donc en fonction du nombre d'enfants à accueillir ou du nombre d'enfants dont la femme ou le ménage assume déjà la charge.

**Article premier.-** Le congé d'adoption est institué dans le but de permettre à la femme salariée de rester auprès de l'enfant nouvellement arrivé afin de faciliter son adaptation à son nouvel environnement, à son nouveau mode de vie, voire à son nouveau pays.

Ce congé ne s'avère donc pas nécessaire lorsque l'enfant adopté est déjà en âge de s'adapter seul au nouveau cadre de vie de son lieu d'adoption. Ainsi, le projet n'ouvre droit au congé d'adoption qu'à la femme salariée qui accueille un ou plusieurs enfants âgés de moins de seize ans à la date d'arrivée dans le nouveau foyer.

De plus, lorsque l'enfant adopté est la fille ou le fils du conjoint, il ne nécessite pas un tel temps d'adaptation, car l'adoption ne modifie alors généralement que les liens juridiques qui existent avec sa mère adoptive.

Aussi, dans le texte proposé, la femme salariée qui entend adopter un enfant âgé de moins de seize ans lors de son arrivée au foyer et qui n'a pas de lien de filiation avec le mari de celle-ci peut bénéficier de ce congé.

**Article 2.-** L'accueil d'un enfant en vue de son adoption s'apparente de fait, pour les parents adoptants, à la naissance d'un enfant.

Aussi, semble-t-il opportun de permettre à la femme salariée

qui entend adopter un enfant de bénéficier d'un congé d'une durée identique à celle prévue en cas de grossesse ou de maternité, tout en ne tenant compte que des semaines postnatales.

Dès lors, l'article 2 fait varier la durée du congé, comme pour la maternité, en fonction du nombre d'enfants dont la femme salariée ou le couple assume déjà la charge, et du nombre d'enfants qu'elle entend adopter.

**Article 3.-** Pendant un délai de plusieurs mois, l'enfant est simplement considéré en accueil dans le foyer de la ou des personnes qui pourront ultérieurement l'adopter.

La présence de la mère adoptive étant nécessaire dès l'arrivée effective de l'enfant dans son foyer d'adoption, le congé débute à cette date.

**Article 4.-** Afin de ne pas nuire au fonctionnement de l'entreprise dans laquelle travaille la femme salariée, cet article impose à celle-ci de prévenir l'employeur de la date de son départ et de la durée du congé d'adoption, dans un délai raisonnable. Ladite entreprise disposera ainsi d'une période suffisante pour recruter, le cas échéant, le personnel nécessaire.

En outre, dans un souci de parallélisme entre le présent projet et les dispositions de la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité (article 6), le contrat de travail est suspendu pendant la période du congé d'adoption. Ladite suspension ne peut alors en aucun cas être une cause de rupture du contrat de travail. Cette disposition garantit ainsi à la femme salariée la reprise de son emploi au terme du congé d'adoption.

**Article 5.-** Il est accordé à la femme salariée la même protection en matière de licenciement que celle dont dispose la femme salariée en cas de grossesse ou de maternité en vertu de la loi n° 870 du 17 juillet 1969.

Dans cette perspective, et comme en cas de grossesse ou de maternité, si l'employeur justifie d'une faute grave de la salariée, de l'échéance de son contrat de travail ou s'il se prévaut d'une baisse de l'activité de son entreprise, la rupture du contrat de travail est soumise à l'examen de la commission de débauchage et de licenciement conformément à l'article 8 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957.

Cette procédure permet de s'assurer que les motifs invoqués par l'employeur pour licencier la femme salariée ne trouvent pas leur fondement dans l'adoption.

Cette commission est aussi apte à vérifier que le non-renouvellement du contrat à durée déterminée de la femme salariée qui est arrivé à échéance pendant la période de protection n'est pas lié à l'adoption.

**Article 6.-** Comme pour la grossesse ou la maternité, le congé accordé à la femme salariée pour l'adoption d'un enfant ne fait pas perdre à celle-ci les droits qu'elle tient de son ancienneté dans l'entreprise.

**Article 7.-** Afin de permettre à la femme salariée d'élever son enfant dans de bonnes conditions, le présent projet permet à cette dernière de résilier son contrat de travail à l'issue du congé d'adoption, dans les mêmes formes et conditions que pour la grossesse ou la maternité.

La femme salariée qui a opté pour la résiliation de son contrat de travail afin d'élever son enfant, dispose des mêmes possibilités de réintégration dans l'entreprise que celles prévues en cas de grossesse ou de maternité.

**Article 8.-** Cet article prévoit que les dispositions du présent projet sont d'ordre public.

**Article 9.-** Comme pour la grossesse ou la maternité, lorsque le licenciement d'une femme salariée adoptant un enfant est déclaré nul, les effets dudit licenciement sont réputés n'avoir jamais existé et l'employeur est alors tenu de verser les salaires dus.

**Article 10.-** Afin de dissuader les employeurs de contrevenir aux dispositions de la présente loi, celles-ci sont sanctionnées de sanctions pénales équivalentes à celles fixées en cas de contravention aux dispositions légales en matière de grossesse ou de maternité.

Tel est l'objet du présent projet.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Monsieur le Directeur Général.

Monsieur REY demande la parole. Je vous en prie.

**M. Henry REY.-** Je voudrais attirer votre attention : l'article 67 du Règlement intérieur prévoit que le rapport doit être établi par un Membre d'une Commission permanente. Lorsque sous les précédentes législatures l'on renvoyait pour avis un texte à une autre Commission, nous faisons en sorte que le rapport soit rédigé par un Membre d'une Commission permanente et non par une Commission spéciale.

**M. le Président.-** Afin de vous répondre, je vais donner la parole aux responsables à la fois de la Commission de Législation et de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Je crois qu'il faut que vous rappeliez, Madame FAUTRIER, le débat qui a eu lieu au sein de votre Commission et pourquoi vous avez été désignée comme Rapporteur.

Monsieur LICARI, vous avez la parole.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Merci, Monsieur le Président.

Ce n'est pas un avis qui a été demandé à la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Le projet lui-même a été transféré à l'examen de cette Commission, ce qui a été avalisé en Commission Plénière d'Etude. Donc, Mme FAUTRIER est tout à fait habilitée à effectuer le rapport pour ce projet.

**M. le Président.-** Madame FAUTRIER, je vais vous donner la parole pour la lecture du rapport que vous avez établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille que vous présidez, tout en soulignant que vous avez été désignée après un débat et un vote au sein de votre Commission pour rapporter ce texte.

**Mme Catherine FAUTRIER.-** Merci, Monsieur le Président.

Oui, effectivement, je confirme ce que vient de dire M<sup>e</sup> LICARI : le texte a bien été transféré pour examen et non pas pour avis de la Commission. Donc, la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, régulièrement saisie, était parfaitement à même d'en faire l'examen.

Un débat a eu lieu au sein de la Commission au terme duquel j'ai été désignée en tant que Rapporteur.

**M. le Président.-** *Il nous a semblé assez logique, effectivement, que ce soit une femme, et particulièrement la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et*

*de la Famille, qui rapporte un texte qui concerne les femmes au premier chef.*

Vous avez la parole, donc, Madame FAUTRIER, pour la lecture du rapport.

**Mme Catherine FAUTRIER.-** Merci, Monsieur le Président.

La législation monégasque prévoit dans son Code civil au Titre VIII la « Filiation adoptive » dans ses articles 240 à 297.

Or, en droit du travail, le congé d'adoption, contrairement au congé de maternité, est une notion absente de notre législation.

Actuellement, ce congé fait l'objet de demandes individuelles directement négociées avec l'employeur, et lorsqu'il est autorisé par ce dernier, il est à souligner que les Caisses Sociales jouent parfaitement le jeu puisqu'elles ont versé, pour chaque demande, les indemnités relatives au congé pris à l'identique du congé postnatal.

Pour combler ce vide juridique, le Gouvernement a déposé, en date du 15 octobre 2002, le projet de loi, n° 748, relative au congé d'adoption accordé aux femmes salariées.

Nous ne pouvons, par conséquent, que nous féliciter de voir enfin apparaître dans notre droit interne un cadre législatif qui régleme la notion de congé d'adoption.

Ce projet de loi initialement transmis à l'étude de la Commission de Législation a été transféré, après approbation en Commission Plénière d'Etude du 15 avril 2003, au sein de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille qui a procédé à son examen.

Cependant, le projet de loi initial présenté par le Gouvernement limitait son champ d'application aux seules femmes salariées.

C'est pourquoi, la Commission a amendé ce texte afin qu'il soit applicable aux deux parents et qu'il ne traite pas uniquement du congé d'adoption accordé aux femmes salariées mais aux salariés sans distinction de sexe.

L'arrivée d'un enfant adopté au sein d'une famille est un bouleversement à la fois pour le couple adoptant et pour l'enfant. Cet enfant, déjà traumatisé par la perte de ses racines, va devoir tisser de nouveaux liens familiaux avec ses nouveaux parents.

Il est par conséquent souhaitable, pour l'équilibre de l'enfant, que la mère comme le père puissent être présents à ses côtés à son arrivée dans le foyer pour partager ensemble les premières semaines de sa venue.

Cela ne peut que contribuer à tisser des liens forts au sein de cette nouvelle famille et facilitera l'intégration de l'enfant tout en atténuant les traumatismes que ce dernier aurait pu subir avant son adoption.

La Commission a conscience que ce concept nouveau en Principauté, mais qui existe dans la plupart des pays où l'adoption est possible, soulève d'autres problèmes.

En effet, les amendements décidés par la Commission vont permettre aux pères adoptifs de bénéficier d'une période de congé dans le cadre d'une adoption, alors que lors d'une naissance, les pères ne bénéficient aujourd'hui légalement que de deux jours de congé.

Néanmoins la Commission soucieuse de réduire les inégalités entre hommes et femmes travaillera sur la rédaction d'une proposition de loi sur le congé de paternité qui permettra aux pères de famille qui le désirent de bénéficier d'un congé un peu plus long lors de la naissance d'un enfant.

La Commission a amendé le projet de loi n° 748 de sorte qu'il repose sur un principe d'égalité entre l'homme et la femme. Ce même principe ne pourra bien évidemment pas être appliqué pour le congé de maternité compte tenu des paramètres médicaux qu'induit la naissance d'un enfant.

Par ailleurs, la Commission recommande au Gouvernement, afin que les fonctionnaires d'Etat, de la Commune et les Agents Publics ne soient pas laissés pour compte, de prendre des dispositions concernant le congé d'adoption par le biais d'une mesure interne et ce, en attendant qu'une réforme du statut des fonctionnaires fasse apparaître cette notion.

Enfin, la Commission a souligné l'importance et la nécessité de réviser la loi n° 892 du 21 juillet 1970, concernant la filiation adoptive afin, notamment, d'assouplir les conditions d'adoption et d'en moderniser son processus. Il semblerait que le Gouvernement soit en train d'étudier cette question ; si tel est le cas, la Commission souhaiterait en être informée et, le cas échéant, souhaiterait pouvoir être associée à ses travaux.

La Commission s'est ensuite attachée à l'examen de l'exposé des motifs et du dispositif, article par article, de ce projet de loi.

Le titre du projet de loi est amendé comme suit :

« *Loi relative au congé d'adoption accordé aux salariés* ».

Concernant l'article premier, la Commission a tenu à apporter une précision sur le fait que le congé est attribué aux parents qui adoptent un enfant, à condition que ce dernier n'ait aucun lien de filiation avec l'un ou l'autre des parents.

A défaut, les parents et l'enfant sont supposés vivre d'ores et déjà ensemble et le congé d'adoption ne se justifie plus. L'article premier pourrait être rédigé ainsi :

« *Sans préjudice des prescriptions du Code civil relatives à l'adoption, les dispositions de la présente loi sont applicables aux salariés qui accueillent, aux fins d'adoption, dans leur foyer un ou plusieurs enfants âgés au plus de seize ans et n'ayant aucun lien de filiation avec l'un ou l'autre des conjoints.* »

L'article 2 a suscité la remarque suivante : l'extension de ce projet de loi aux salariés, sans distinction de sexe, fait que l'on ne peut plus, sur la durée du congé, faire référence aux chiffres 1 et 2 de la loi n° 870 du 17 juillet 1969, relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité.

C'est pourquoi la durée du congé ainsi que les modalités de répartition de ce dernier entre les parents adoptifs ont été plus clairement définies au sein de l'amendement proposé à l'article 2.

Se basant sur la durée d'un congé de maternité, mais prenant en considération l'absence des paramètres médicaux liés à une naissance, la Commission a fixé la durée du congé à 8 semaines dans le cas de l'adoption d'un seul enfant, et à 10 semaines dans le cas de l'adoption de plusieurs enfants, ou si le foyer a déjà des enfants.

Par ailleurs, motivée par l'importance de recréer rapidement une cellule familiale unie autour de l'enfant adopté, la Commission a souhaité donner aux parents la possibilité de prendre ce congé simultanément, ou de le répartir entre eux dans le temps. Qu'il soit réparti ou pris simultanément, la durée cumulée du congé pris par les parents a été fixée à 8 semaines pour l'adoption d'un seul enfant, et 10 semaines pour l'adoption de plusieurs enfants ou bien si le foyer a déjà des enfants à charge.

L'article 2 pourrait être rédigé ainsi :

« *Les salariés, autorisés, en application des articles 240 à 297 du Code civil à accueillir un ou plusieurs enfants à titre d'adoption, peuvent bénéficier d'un congé d'adoption.*

« *Ce congé est d'une durée de huit semaines au plus, dans le cas d'une adoption d'un seul enfant, et de dix semaines au plus, si le foyer a déjà des enfants à charge ou dans le cas d'adoptions multiples.*

« *Le congé d'adoption peut être réparti dans le temps entre les deux parents ou pris simultanément en totalité ou en partie.*

« *Dans tous les cas, la durée cumulée du congé pris par chacun des deux parents ne peut excéder celle fixée par l'alinéa 2.* »

Afin de permettre aux parents d'anticiper l'arrivée de l'enfant adoptif au sein du foyer, mais également dans l'hypothèse où un déplacement à l'étranger serait

nécessaire pour aller chercher l'enfant adopté, la Commission a souhaité modifier l'article 3 pour que le congé puisse débiter 7 jours avant ou au plus tard à l'arrivée effective de l'enfant dans son foyer d'adoption. L'article 3 pourrait être ainsi rédigé :

« Le congé peut débiter sept jours avant, ou au plus tard le jour de l'arrivée de l'enfant accueilli au foyer. Cette date est attestée par un document défini par arrêté ministériel. »

S'agissant de l'article 4, la Commission a estimé que le délai de 15 jours au moins, pour que le salarié informe son employeur de son intention de prendre un congé d'adoption, était trop court. Prenant en considération les impératifs auxquels l'employeur est soumis s'il doit remplacer son salarié, la Commission a décidé de porter cette période de préavis à 4 semaines. Le deuxième alinéa de l'article 4 pourrait être rédigé ainsi :

« Le salarié doit, au moins quatre semaines avant la date du début du congé d'adoption, aviser par lettre recommandée avec accusé de réception son employeur du motif de son absence et de la date à laquelle il entend reprendre son travail. »

Les articles 5, 6, 7 et 9 ont été amendés pour prendre en considération le salarié sans distinction de sexe et pourraient être rédigés ainsi :

**Article 5.-** « L'employeur ne peut résilier le contrat de travail du salarié pendant la période du congé d'adoption visée à l'article 2 de la présente loi, que le salarié use ou non de son droit à un congé d'adoption, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de cette période.

« Toutefois, l'employeur peut résilier le contrat du salarié pendant la durée du congé d'adoption ou pendant les quatre semaines qui suivent ce congé, s'il peut justifier soit d'une faute grave et indépendante de la prise du congé d'adoption ou de l'adoption elle-même, soit de la réduction de l'activité de l'entreprise.

« Le licenciement pour faute grave du salarié et le non-renouvellement du contrat de travail à durée déterminée du salarié arrivé à échéance, pendant la période du congé d'adoption, que le salarié use ou non de son droit à un congé d'adoption, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de cette période, sont préalablement soumis à l'examen de la commission de débauchage et de licenciement instituée par l'article 8 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957.

« En tout état de cause, la résiliation du contrat de travail par l'employeur ne peut prendre effet ou être notifiée pendant la période du congé d'adoption. »

**Article 6.-** « Pendant la durée légale du congé d'adoption, le salarié conserve ses droits d'ancienneté dans l'entreprise. »

**Article 7.-** « A l'expiration de la durée légale du congé d'adoption prévue à l'article 2 de la présente loi, le salarié peut, en vue d'élever le ou les enfants accueillis, s'abstenir de reprendre son emploi sans être tenu de respecter le délai de préavis, ni de payer une indemnité de rupture.

« Dans ce cas, il doit, quinze jours au moins avant le terme de la période de suspension, aviser son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il ne reprend pas son emploi à l'issue du congé d'adoption.

« En pareil cas, le salarié peut, dans l'année suivant le terme du congé d'adoption, solliciter dans la même forme son réembauchage dans les conditions fixées à l'article 7 de la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité. »

**Article 9.-** « Lorsque par application de la présente loi, le licenciement est nul, l'employeur est tenu de verser, indépendamment de tous autres dommages et intérêts, le montant du salaire que le salarié aurait perçu pendant la période couverte par la nullité. »

Sous le bénéfice des observations et recommandations ainsi énoncées, la Commission propose au Conseil National d'adopter le présent projet de loi tel qu'amendé.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Madame Catherine FAUTRIER, pour l'excellent travail que vous avez fait sur un sujet d'une importance caractérisée sur le plan social.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller de Gouvernement, souhaitez-vous intervenir après ce rapport ?

Monsieur le Conseiller de Gouvernement BADIA, vous avez la parole.

**M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.-** Merci, Monsieur le Président.

Permettez-moi de remercier et de féliciter Mme la Présidente et les Membres de la Commission de l'analyse très réfléchie et valorisée qu'ils ont faite du texte proposé.

Sur le fond, l'amendement principal rend le congé d'adoption applicable aux deux parents et non plus à la femme seule. Le Gouvernement avait à l'esprit l'idée d'une réforme plus substantielle du Code civil pour traiter du problème général de l'égalité homme-femme. C'est la raison pour laquelle il a été convenu de traiter de la manière de présenter la question finalement connexe de l'adoption, mais il partage pleinement la volonté d'élargissement qui s'est exprimée.

Il découle de ce choix, évidemment, un certain nombre d'adaptations de forme qui ont pu être avalisées après de très rapides échanges de vues entre le

Secrétariat Général du Conseil National, la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives et mon Département.

Le Gouvernement accepte donc la discussion de ce projet de loi ainsi modifié en vue de son vote. Outre l'amendement de fond, ont été notées des modifications portant sur l'article 2, tout d'abord, qui concerne la modification de la durée du congé ainsi que ses modalités de répartition – à cet égard, il a bien été relevé que les périodes de congé que peuvent prendre les deux parents se superposent et ne peuvent donc pas s'ajouter – l'article 3 qui permet de débiter le congé 7 jours avant ou au plus tard à l'arrivée effective de l'enfant, l'article 4 qui porte à 4 semaines le délai accordé au salarié pour prévenir l'employeur de son intention de bénéficier du congé et ce, dans le dessein de permettre à ce dernier de mieux organiser la gestion de son personnel.

Quant aux articles 1<sup>er</sup>, 5, 6, 7 et 9 modifiés, ils ne font qu'adapter le texte initial au fait que le congé est désormais accordé aux salariés sans distinction de sexe. Ces modifications n'appellent pas de modifications de la part du Gouvernement Princier.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Monsieur BADIA, de cet avis consensuel.

Est-ce que Madame le Rapporteur souhaite intervenir avant que j'ouvre la discussion à tous les Conseillers Nationaux ?

**Mme Catherine FAUTRIER.-** Monsieur le Président, je voudrais juste ajouter un petit mot pour souligner l'efficacité et l'excellente coopération que nous avons eues avec le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales et la Direction des Affaires Législatives sur ce texte.

**M. le Président.-** Je vous remercie.

*Nous aimerions voir se développer dans les prochains mois cet état d'esprit positif, pour tous les dossiers et projets de loi, dans l'intérêt de Monaco, qui a besoin du consensus entre le Gouvernement Princier et le Conseil National.*

Madame PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Merci, Monsieur le Président.

*Que ce soit bien clair et afin que mes paroles ne soient pas déformées, je ne souhaite pas faire de procédure, je souhaite juste que ce texte soit adopté, dans la mesure où l'ancien Conseil National l'a appelé très souvent de ses vœux et le Journal Officiel le démontre. J'ai de plus participé activement, et je parle sous le contrôle de Mme FAUTRIER, aux travaux de la Commission. Mais je*

souhaiterais quand même revenir sur l'intervention de mon Collègue et après vérification, je vois que l'article 70 du Règlement intérieur mentionne qu'en ce qui concerne le dépôt des projets de loi et des propositions de loi, le projet de loi, ou la proposition de loi, est renvoyée à l'examen de la Commission permanente compétente. Donc, après réflexion, je me demande si Mme FAUTRIER ne pourrait pas faire son rapport au nom d'une Commission permanente à laquelle elle participe et de la Commission spéciale, de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque que ce texte puisse être attaqué pour une raison ou pour une autre.

**M. le Président.-** Est-ce que Monsieur le Président de la Commission de Législation, qui est un homme particulièrement compétent dans le domaine juridique, veut nous donner son avis ?

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Oui, ma compétence est toute relative. Ceci étant, Mme PASQUIER-CIULLA faisant partie de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, je regrette qu'elle nous fasse cette réflexion de procédure aujourd'hui, puisqu'elle parlait tout à l'heure de « fair-play », il aurait peut-être été plus correct de la faire lorsque la Commission des Droits de la Femme a été saisie, cela éviterait cet incident aujourd'hui.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.-** Madame Christine PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Ecoutez, j'essaie d'être constructive, je constate qu'on me répond « fair-play » ... faites ce que vous voulez, personnellement, si j'avais pu penser à cette objection avant, croyez bien que je l'aurais faite. Simplement, elle ne m'est venue que maintenant sur l'observation de M. Henry REY.

**M. le Président.-** *Je crois que, dans la mesure où le Gouvernement Princier et le Conseil National ont la même interprétation et que, bien évidemment, les délibérations se sont faites dans le respect de nos textes, on peut considérer que l'analyse du Président de la Commission de Législation est la bonne, c'est-à-dire que le texte a été renvoyé par la Commission Plénière d'Etude, donc par le Conseil National, à la Commission concernée. En conséquence, le Rapporteur désigné est bien le Rapporteur choisi par les Conseillers Nationaux et c'est de manière tout à fait régulière qu'il présente son rapport. Nous vous avons laissé vous exprimer. Il nous appartient maintenant d'en terminer sur ce point afin d'aller plus avant car, comme vous le savez, l'ordre du jour appelle l'examen de plusieurs textes importants pour Monaco et pour les résidents.*

S'il n'y a plus d'interventions de fond sur ce texte, j'invite Monsieur le Directeur Général à donner lecture des articles de ce projet de loi ainsi que des amendements proposés.

**Le Directeur Général.-**

Le titre du projet de loi est amendé comme suit :

« *Loi relative au congé d'adoption accordé aux salariés* ».

**M. le Président.-** Monsieur PASTOR, je vous en prie.

**M. Jean-Joseph PASTOR.-** Je ne suis pas juriste, mais je pose simplement une question pratique : est-ce que ce projet de loi, dont la dénomination est changée, demeure le projet de loi n° 748 ? Sans vouloir polémiquer.

**M. le Président.-** La nouvelle procédure d'amendement est la conséquence des dispositions constitutionnelles modificatives issues de la révision de 2002. *Une concertation a eu lieu au préalable avec le Gouvernement, puisque c'est la première fois que nous utilisons ce processus.*

*Le vote intervient bien sur le texte amendé par le Conseil National, qu'il s'agisse du dispositif ou des intitulés, et c'est donc le texte intégrant les amendements que nous devons considérer pour nous prononcer.*

*Le Gouvernement nous a également fait savoir, avant la séance publique, qu'il partageait cette position, conforme à l'article 67 de la Constitution.*

*Puisque le Gouvernement et le Conseil National sont d'accord sur le mode opératoire, je mets le titre amendé aux voix.*

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Le titre amendé est adopté à l'unanimité.

*(Adopté).*

**Le Directeur Général.-**

ARTICLE PREMIER

*(Texte amendé)*

Sans préjudice des prescriptions du Code civil relatives à l'adoption, les dispositions de la présente loi sont applicables aux salariés qui accueillent, aux fins d'adoption, dans leur foyer un ou plusieurs enfants âgés au plus de seize ans et n'ayant aucun lien de filiation avec l'un ou l'autre des conjoints.

**M. le Président.-** Je mets l'article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

*(Adopté).*

**Le Directeur Général.-**

ART. 2

*(Texte amendé)*

Les salariés, autorisés, en application des articles 240 à 297 du Code civil à accueillir un ou plusieurs enfants à titre d'adoption, peuvent bénéficier d'un congé d'adoption.

Ce congé est d'une durée de huit semaines au plus, dans le cas d'une adoption d'un seul enfant, et de dix semaines au plus, si le foyer a déjà des enfants à charge, ou dans le cas d'adoptions multiples.

Le congé d'adoption peut être réparti dans le temps entre les deux parents ou pris simultanément en totalité ou en partie.

Dans tous les cas, la durée cumulée du congé pris par chacun des deux parents ne peut excéder celle fixée par l'alinéa 2.

**M. le Président.-** Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Directeur Général.-**

ART. 3

*(Texte amendé)*

Le congé peut débiter sept jours avant, ou au plus tard le jour de l'arrivée de l'enfant accueilli au foyer. Cette date est attestée par un document défini par arrêté ministériel.

**M. le Président.-** Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Directeur Général.-**

ART. 4

*(Texte amendé)*

L'interruption du travail pendant le congé légal d'adoption, suspend le contrat de travail pendant la période correspondante et ne peut être une cause de rupture du contrat.

Le salarié doit, au moins quatre semaines avant la date du début du congé d'adoption, aviser par lettre recommandée avec accusé de réception son employeur du motif de son absence et de la date à laquelle il entend reprendre son travail.

**M. le Président.-** Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Directeur Général.-**

ART. 5

*(Texte amendé)*

L'employeur ne peut résilier le contrat de travail du salarié pendant la période du congé d'adoption visée à l'article 2 de la

présente loi, que le salarié use ou non de son droit à un congé d'adoption, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de cette période.

Toutefois, l'employeur peut résilier le contrat du salarié pendant la durée du congé d'adoption ou pendant les quatre semaines qui suivent ce congé, s'il peut justifier soit d'une faute grave et indépendante de la prise du congé d'adoption ou de l'adoption elle-même, soit de la réduction de l'activité de l'entreprise.

Le licenciement pour faute grave du salarié et le non-renouvellement du contrat de travail à durée déterminée du salarié arrivé à échéance, pendant la période du congé d'adoption, que le salarié use ou non de son droit à un congé d'adoption, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de cette période, sont préalablement soumis à l'examen de la commission de débauchage et de licenciement instituée par l'article 8 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957.

En tout état de cause, la résiliation du contrat de travail par l'employeur ne peut prendre effet ou être notifiée pendant la période du congé d'adoption.

**M. le Président.-** Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Directeur Général.-**

ART. 6

*(Texte amendé)*

Pendant la durée légale du congé d'adoption, le salarié conserve ses droits d'ancienneté dans l'entreprise.

**M. le Président.-** Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Directeur Général.-**

ART. 7

*(Texte amendé)*

A l'expiration de la durée légale du congé d'adoption prévue à l'article 2 de la présente loi, le salarié peut, en vue d'élever le ou les enfants accueillis, s'abstenir de reprendre son emploi sans être tenu de respecter le délai de préavis, ni de payer une indemnité de rupture.

Dans ce cas, il doit, quinze jours au moins avant le terme de la période de suspension, aviser son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il ne reprend pas son emploi à l'issu du congé d'adoption.

En pareil cas, le salarié peut, dans l'année suivant le terme du congé d'adoption, solliciter dans la même forme son réembauchage dans les conditions fixées à l'article 7 de la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité.

**M. le Président.-** Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Directeur Général.-**

ART. 8

Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

**M. le Président.-** Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Directeur Général.-**

ART. 9

*(Texte amendé)*

Lorsque par application de la présente loi, le licenciement est nul, l'employeur est tenu de verser, indépendamment de tous autres dommages et intérêts, le montant du salaire que le salarié aurait perçu pendant la période couverte par la nullité.

**M. le Président.-** Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Directeur Général.-**

ART. 10

Est puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal, l'employeur qui contrevient aux dispositions de la présente loi. En cas de récidive dans le délai de cinq ans, la peine d'amende est portée au double.

Les infractions à la présente loi sont constatées par l'inspecteur du travail.

**M. le Président.-** Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

*(Adopté).*

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

*(Adopté).*

#### IV.

#### DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le Président.-** L'ordre du jour appelle maintenant la discussion d'une proposition de loi.

- *Proposition de loi, n° 166, de M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Stéphane VALERI, modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

Je demande à Monsieur Jean-Pierre LICARI, Président de la Commission de Législation et co-auteur de cette proposition de loi, d'en donner lecture à l'Assemblée.

**M. Jean-Pierre LICARI.** - Merci, Monsieur le Président.

La loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est une loi socialement inadaptée qui a été fortement défendue par les Membres du Conseil National de la précédente législature.

Les conséquences humaines dramatiques de cette loi n'ont pas tardé à se faire sentir notamment par l'effet de l'article 13 permettant l'exercice d'un droit de reprise « express » par le propriétaire, quels que soient son origine, ses liens avec la Principauté et sa situation par rapport au statut de personne protégée au sens du Titre II de la loi n° 1.235.

Aux expulsions se sont ajoutés les départs présentés comme volontaires, départs en réalité contraints par l'impossibilité économique dans laquelle se sont trouvés certains locataires de faire face aux augmentations de loyer de 13 % par an permises par l'article 30.

De trop nombreux départs ont été constatés parmi les Enfants du Pays, ce qui pose le problème de la nécessité d'une population stable pour Monaco.

Sur le plan politique, une population stable est pour un Etat une des composantes essentielles de son identité nationale et de sa souveraineté.

Sur le plan économique, le maintien d'une population stable est un gage de prospérité car une population stable est une population qui consomme sur place au bénéfice du commerce local, assurant la pérennité de l'emploi, et garantit un afflux régulier de T.V.A. dans les caisses de l'Etat et de cotisations vers les Caisses Sociales.

Sur le plan de l'environnement, une population stable limite les nuisances liées à la circulation résultant des transports journaliers des travailleurs de toute nature (salariés, travailleurs indépendants, chefs d'entreprise...) qui habitent à l'extérieur de la Principauté.

Il est incontestable que la circulation à Monaco a atteint un seuil de saturation et que la pollution atmosphérique liée à cette circulation s'aggrave sans cesse.

La suppression par la loi n° 1.235 du droit au maintien dans les lieux a pour conséquence la précarisation de la situation des locataires de ce qui était encore avant cette loi le « secteur protégé », le propriétaire pouvant sans motif particulier donner congé à son locataire.

Il est clair que si cette loi était maintenue telle quelle, la priorité serait, pour les prochains baux, donnée par les propriétaires aux locataires pouvant assumer des loyers qui auront rejoint le niveau

de ceux du secteur libre, de sorte que la notion de « personne protégée » aura été vidée de sa substance.

La présente proposition de loi vise à parer à cette précarisation par l'instauration du renouvellement du bail de plein droit, avec néanmoins la possibilité pour le propriétaire de notifier une proposition d'augmentation du loyer six mois avant l'échéance.

En cas de désaccord sur le nouveau montant du loyer, le propriétaire aura trois mois pour saisir la Commission Arbitrale.

La possibilité d'augmentation du loyer en cours de bail sera ouverte mais limitée :

- les clauses d'indexation prévues par l'article 20 ne pourront avoir pour effet d'augmenter le loyer de plus de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) pour l'ensemble des ménages publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques ;

- l'augmentation annuelle prévue par l'article 30 est réduite à la même proportion, s'agissant des baux qui étaient anciennement soumis à l'ordonnance-loi n° 669.

L'augmentation annuelle de 7 % prévue par l'article 33 est purement et simplement supprimée pour les baux antérieurement régis par la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, les loyers correspondant à ces baux étant suffisamment élevés, seule demeurerait la faculté d'indexation sur un indicateur reflétant l'évolution du coût de la vie.

La contrepartie du droit au renouvellement du bail est le rétablissement sous une forme tempérée du droit de reprise pour le propriétaire, c'est-à-dire d'un droit de reprise enserré dans un certain nombre de règles.

Un droit de reprise similaire au droit de reprise prévu par l'ordonnance-loi n° 669 est instauré mais avec un certain nombre d'assouplissements en faveur du propriétaire.

Bien entendu, le droit de reprise « express » de l'article 13 est supprimé.

Dans un souci d'équilibre entre les droits des locataires et des propriétaires, en particulier les petits propriétaires – ce souci étant constant chez les rédacteurs de cette proposition de loi – l'obligation de relogement en cas de destruction pour reconstruction, ou autres cas de figures similaires prévus par l'article 14, est limitée à certaines catégories que l'on qualifiera de superprotégées, notamment les Nationaux, les personnes occupant le logement depuis très longtemps ou les personnes particulièrement vulnérables (telles que celles qui sont visées par l'actuel article 32).

Afin de donner les moyens à l'Etat de la politique affirmée par la nouvelle majorité parlementaire de maintien d'une population stable à Monaco, le droit de préemption de l'Etat a été élargi à toutes les catégories d'immeubles construits avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.

Ce droit s'exerce dans le respect du droit de propriété car il ne concerne que les biens et immeubles volontairement proposés à la vente, au prix du marché ; il est d'ailleurs à noter que ce droit existe dans la plupart des pays libéraux.

Le droit de préemption du locataire est rétabli, ce qui permettra, notamment pour les locataires monégasques, l'accession à la propriété.

**Article premier.** - L'article 1<sup>er</sup> modifie l'article 3 de la loi n° 1.235 pour élargir la notion d'« Enfants du Pays » prévue par le 3<sup>o</sup>) et introduire la notion de « Gens du Pays », c'est-à-dire ceux qui ne sont pas nés à Monaco, mais qui y résident depuis très longtemps.

Seront donc dorénavant protégées, en rang 4, les personnes nées à Monaco et qui y ont résidé sans interruption pendant dix-huit années après leur naissance, la période de dix-huit années étant bien sûr prise en compte pour correspondre à l'âge de la majorité.

Dans l'exception à la condition de naissance à Monaco, étendue à la nouvelle catégorie 4 des personnes protégées, sont supprimées les références aux « conditions exceptionnelles », notion qui n'a aucun contenu juridique, et l'examen au « cas par cas » qui peut être source d'arbitraire.



Sont ajoutées en catégorie 5 les personnes qui ont résidé à Monaco au moins quarante années sans interruption.

Article 2.- L'article 2 modifie l'article 5 de la loi n° 1.235 pour y ajouter comme périodes ne constituant pas des interruptions de résidence, les périodes passées à l'étranger pour remplir des obligations militaires.

Article 3.- L'article 3 abroge l'article 6 de la loi n° 1.235.

La qualité de personne protégée ne doit pas être soumise à l'inscription à un registre, c'est-à-dire à une formalité administrative, mais résulte d'une situation juridique (nationalité) ou de fait, qui se suffit à elle-même.

La condition de ressource est supprimée car elle n'est pas cohérente avec la logique qui a présidé à l'établissement des catégories de personnes protégées et son efficacité pratique est illusoire.

Article 4.- L'article 7 de la loi n° 1.235 est modifié en conséquence de la suppression de l'obligation de s'inscrire à un registre.

Article 5.- L'article 5 crée un article 10 bis pour éviter la remise à la location de logements insalubres ou fortement dégradés, comme cela est malheureusement souvent le cas.

Tout local reproposé à la location devra donc faire l'objet d'un contrôle par la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

La relocation ne sera possible que si cette Commission délivre un agrément.

Le rapport de la Commission sera notifié par cette dernière au propriétaire après chaque contrôle ainsi qu'à la Direction de l'Habitat.

Si la Commission ne délivre pas l'agrément, le propriétaire aura l'obligation de faire procéder aux travaux de nature à y remédier dans les trois mois de la notification du rapport.

Article 6.- L'article 6 modifie profondément l'article 11 de la loi n° 1.235 en prévoyant le renouvellement du bail de plein droit.

La durée des baux de six ans est maintenue.

Le propriétaire aura cependant la possibilité de proposer l'augmentation du loyer pour le nouveau bail en notifiant au locataire cette proposition par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant l'échéance du bail.

En cas de refus de cette proposition par le locataire, ou d'impossibilité de trouver un accord par la négociation, le propriétaire aura trois mois pour saisir la Commission Arbitrale. S'il ne respecte pas ce délai, la proposition sera caduque et le loyer ne pourra être modifié.

Article 7.- L'article 7 abroge l'article 12 de la loi n° 1.235 devenu contraire à l'article 11 compte tenu de la règle du renouvellement de plein droit du bail.

Article 8.- Le droit de reprise « express » permis par l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 1.235 est supprimé.

Article 9.- L'article 9 crée un Chapitre II bis intitulé « Du droit de reprise » pour rétablir un droit de reprise, équitable, au profit du propriétaire, composé de sept articles numérotés de 16-1 à 16-7.

L'article 16-1 établit la liste des personnes pouvant bénéficier du droit de reprise.

L'article 16-2 organise la procédure qui doit être respectée pour l'exercice du droit de reprise. Cette procédure est assouplie par rapport à celle qui était prescrite par l'ordonnance-loi n° 669 : l'ancienneté du droit de propriété est abaissée à trois ans pour tous les propriétaires (Monégasques et non Monégasques) et le propriétaire n'a plus à justifier que l'occupation du local répond pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise à des besoins normaux, cette notion étant assez floue et pouvant conduire à des iniquités.

L'article 16-3 prohibe le droit de reprise à l'encontre d'un locataire monégasque sauf si le bénéficiaire de la reprise est lui-même monégasque.

Dans le même ordre d'idée, l'article 16-4 ne permet le droit de reprise contre les personnes protégées que si le bénéficiaire de la reprise bénéficie d'un rang de protection au moins égal.

L'article 16-5 limite à une fois par bénéficiaire l'exercice du droit de reprise lorsque le propriétaire a plusieurs biens immeubles en Principauté.

L'article 16-6 prévoit le relogement du locataire évincé lorsque le bénéficiaire de la reprise occupe à Monaco un local dont il est propriétaire : il doit alors en proposer la location au locataire évincé.

L'article 16-7 prévoit une sanction pénale pour le propriétaire qui aura exercé son droit de reprise frauduleusement, c'est-à-dire dans un but autre que d'occuper lui-même ou de faire occuper le local par le bénéficiaire de la reprise pour le compte duquel celle-ci aura été effectuée.

Outre une forte amende, il y aura aussi des sanctions civiles : le propriétaire perdra à vie tous ses droits de reprise et il pourra être condamné à payer au locataire évincé une indemnité au moins égale à cinq années de loyer, cette indemnité ne pouvant être inférieure que si le locataire a obtenu sa réintégration.

Article 10.- L'article 10 limite l'obligation de relogement prévue par l'article 15 de la loi n° 1.235 à certaines catégories de « superprotégés » : les Nationaux, les étrangers occupant le local depuis au moins trente ans ou rendus vulnérables par l'âge ou l'état de santé.

Le délai de préavis succédant à la notification du congé pour démolition est néanmoins allongé à un an.

Article 11.- L'article 11 modifie l'article 16 de la loi n° 1.235 pour ajouter aux personnes bénéficiant de la poursuite du bail en cas de décès du titulaire le père et la mère du locataire.

Article 12.- Le début de l'article 18 de la loi n° 1.235 « Pour les locations consenties lors des six prochaines années à compter de la promulgation de la présente loi », qui n'a plus de raison d'être, est supprimé.

Article 13.- L'article 19 de la loi n° 1.235, devenu contraire aux dispositions de l'article 11, est supprimé.

Article 14.- L'article 14 ajoute un deuxième alinéa à l'article 20 de la loi n° 1.235 qui limite, pour éviter les abus, l'augmentation que peut prévoir une clause d'indexation à la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) pour l'ensemble des ménages publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Article 15.- L'article 15 apporte deux modifications d'ordre technique à l'article 27 de la loi n° 1.235.

- le délai de l'opposition est allongé de quinze jours à trente jours ;

- la forme de l'opposition est précisée : elle doit se faire par assignation. L'utilité de cette précision se justifie par le fait que la Commission Arbitrale est normalement saisie par voie de billet d'avis délivré par le Greffe.

Article 16.- La possibilité d'augmenter le loyer de 13 % par an prévue par l'alinéa 3 est supprimée ; elle est remplacée par une augmentation, comme pour les clauses d'indexation, correspondant à la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) pour l'ensemble des ménages publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Ainsi, au maximum, l'augmentation annuelle du loyer sera de deux fois la variation de la moyenne sur quatre trimestres de cet indice.

Article 17.- L'article 32 de la loi n° 1.235, désormais inutile du fait que le renouvellement du bail est de plein droit pour tous les locataires, est supprimé.

Article 18.- L'article 18 supprime l'alinéa 2 de l'article 33 de la loi n° 1.235, c'est-à-dire la possibilité d'augmenter de 7 % par an les loyers des baux qui étaient régis par la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988.

Les loyers correspondant à ces baux étant suffisamment élevés, le taux d'augmentation est donc limité à la faculté d'indexation sur un indice reflétant le coût de la vie, telle que prévu par l'alinéa 3 de cet article qui, lui, n'est pas abrogé.

Article 19.- L'article 19 élargit le droit de préemption de l'Etat à toutes les catégories d'immeubles à usage principal d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.

Le délai de prescription des actions relatives à ce droit de préemption est allongé de six mois à un an.

Dans le souci que l'intérêt général passe avant les intérêts particuliers, le droit de préemption de l'Etat primera celui du locataire.

**Article 20.-** L'article 20 crée un article 38-1 rétablissant le droit de préemption du locataire.

**Article 21.-** L'article 21 crée un article 38-2 instaurant une possibilité de sanction civile lorsqu'il y a fraude au droit de préemption, qu'il s'agisse de celui du locataire ou de l'Etat.

L'acte translatif de propriété passé à des conditions différentes de celles notifiées au bénéficiaire du droit de préemption est annulé par le Tribunal de Première Instance sur simple demande du bénéficiaire du droit de préemption qui est par la même décision déclaré acquéreur aux prix et conditions énoncés dans l'acte entaché de nullité.

**Article 22.-** L'article 22 crée un article 39-1 qui rétablit l'obligation d'affichage et de publicité au Journal Officiel pour les logements régis par la présente loi proposés à la location.

Il prévoit aussi la déclaration, indispensable, des mêmes locaux au Service du Logement, toute erreur ou omission dans la déclaration étant présumées volontaires.

**Article 23.-** L'article 42 de la loi n° 1.235, qui n'a plus de raison d'être, est supprimé.

Il est remplacé par la précision que les dispositions de la présente loi sont d'ordre public, nul ne pouvant donc y déroger, pour quelque motif que ce soit.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que toutes les clauses ou stipulations existant dans les baux en cours, contrares à la présente loi, sont nulles et de nul effet.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.-** Je vous remercie, Monsieur LICARI, de la lecture de cette proposition de loi et je vous donne maintenant la parole pour la lecture du rapport que vous avez préparé au nom de la Commission de Législation, dont vous assurez la Présidence.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Merci, Monsieur le Président.

Le Conseil National issu des élections du 9 février 2003 avait fait du logement le thème premier de sa campagne et avait annoncé son intention, une fois élu, de faire en sorte que ce dossier soit enfin considéré comme une « priorité nationale ». Trop longtemps, en effet, ce secteur n'a fait l'objet, au mieux, que de demi-mesures ; au pire, de dispositions allant à l'encontre des objectifs souhaitables qui, faut-il le rappeler, sont des objectifs à caractère social.

C'est ainsi que, dès son entrée en fonction, le Conseil National a demandé au Gouvernement, éléments chiffrés à l'appui, de revoir à la hausse son programme de construction de logements domaniaux afin d'atteindre le cap des mille logements livrés durant la législature. Simultanément, une procédure associant les élus a été mise en place pour régler les cas les plus urgents de Compatriotes en difficulté. Il s'agit là d'avancées notables.

Mais, bien entendu, il était aussi indispensable de revoir aussi rapidement que possible le dispositif concernant l'habitat ancien, précédemment connu sous la dénomination de « secteur protégé ». En effet, la loi

n° 1.235 du 28 décembre 2000, que l'ancien Conseil National se plaisait à présenter comme le reflet de conceptions économiques saines laissant jouer la loi de l'offre et de la demande, n'a pas tardé à faire sentir ses conséquences néfastes : hausses des loyers, départs d'« Enfants du Pays » vers les communes limitrophes, sentiment d'abandon, voire de rejet de ceux-ci...

L'Allocation Différentielle de Loyer s'est révélée insuffisante pour lutter contre ces départs, eu égard à son faible niveau et au nombre des cas d'exclusion ; dans l'hypothèse où la loi n° 1.235 serait maintenue telle quelle, l'Allocation Différentielle de Loyer deviendrait totalement inefficace ou un véritable gouffre pour les finances publiques.

Il est certain également que les pays voisins de la Principauté, dont les « Enfants du Pays » sont souvent les ressortissants, n'ont pu que porter une appréciation très sévère sur un dispositif aussi pénalisant pour des catégories socio-professionnelles qui ont contribué, à leur mesure et aux côtés des Monégasques, au développement et à la modernisation de la Principauté. On peut penser d'ailleurs que l'image de notre Pays dans certaines de ses relations bilatérales a pâti de cette politique.

Inévitablement, cette loi a aussi accru la difficulté de logement des Monégasques. Compte tenu de la pénurie de logements relevant du secteur domaniaux et du niveau très élevé des loyers du secteur privé, le secteur relevant de la loi n° 1.235 est essentiel pour le logement des Nationaux, et le demeurera tant que la politique de construction de logements domaniaux voulue par la nouvelle majorité parlementaire n'aura pas été mise en œuvre.

La loi n° 1.235 fait disparaître toute notion de « secteur protégé ». Seul demeure le concept de « personne protégée » dont l'efficacité devient, du coup, illusoire puisque ces personnes n'ayant pas nécessairement les moyens d'affronter des loyers régis par la loi du marché se trouveront écartées des possibilités de location.

La proposition qui vous est présentée s'inscrit donc à l'encontre de cette tendance et établit ou rétablit un ensemble de mesures destinées à répondre à l'attente très légitime de sécurité économique et juridique des locataires :

- renouvellement du bail de plein droit et saisine de la Commission Arbitrale par le propriétaire en cas de désaccord sur le nouveau montant du loyer ;
- limitation de la possibilité d'augmentation du loyer en cours de bail à une indexation sur le coût de la vie.

Le propriétaire conserve, quant à lui, son « droit de reprise » ; mais celui-ci obéit désormais à un certain nombre de règles car, dans un domaine aussi sensible, des mesures que je qualifierai d'« expéditives » - telles que le droit de reprise « express » de la loi n° 1.235 - sont indignes d'un pays qui entend montrer un visage social.

*(Applaudissements)*

Quant à l'obligation de relogement dans les cas prévus par l'article 14 (notamment la destruction pour reconstruction), elle est limitée à certaines catégories de personnes protégées. En limitant la contrainte qui pèserait ainsi sur le propriétaire, les rédacteurs de la proposition ont entendu tenir compte de la nécessité - économique et urbanistique à la fois - de ne pas bloquer la restructuration du secteur ancien.

La proposition de loi instaure également un double droit de préemption : de l'Etat et du locataire, en élargissant le droit de préemption de l'Etat et en rétablissant le droit de préemption du locataire. Le droit de préemption de l'Etat est un instrument fondamental pour une politique de réaménagement urbain et d'habitat social. Quant au droit de préemption du locataire, il est à souhaiter qu'il permette autant que faire se peut l'accession à la propriété du logement principal, en particulier pour un certain nombre de locataires monégasques. Dans tous les cas, il est certain que ce droit ne s'oppose en rien au droit de propriété, puisque, soulignons-le à nouveau, il s'exerce au prix et aux conditions annoncés dans l'offre de vente du propriétaire qui, par ailleurs, n'est jamais obligé de céder son bien.

En l'état de ces considérations somme toute assez brèves, puisque la proposition est assortie d'un exposé des motifs particulièrement détaillé et explicite, je ne puis que recommander au Conseil National d'adopter, telle quelle, cette proposition de loi.

J'ajouterai, en terminant, qu'il est tout à fait significatif que cette proposition soit la première qui émane du nouveau Conseil National. C'est dire toute l'importance que nous donnons à la question du logement et la volonté que nous avons de voir se maintenir à Monaco une population stable qui, par son intégration au tissu économique et social du Pays, constitue l'un des éléments d'une identité à laquelle nous sommes particulièrement attachés.

(Applaudissements)

**M. le Président.-** Monsieur Jean-Pierre LICARI, je vous félicite pour le travail que vous avez effectué avec les Membres de la Commission de Législation sur un sujet qui constitue, pour la majorité de notre Assemblée, une priorité majeure.

J'ouvre à présent le débat général sur cette proposition de loi.

Y a-t-il des interventions sur cette proposition de loi ?  
Monsieur Jean-Joseph PASTOR, je vous en prie.

**M. Jean-Joseph PASTOR.-** Merci, Monsieur le Président.

Lorsque j'ai été élu pour la première fois Conseiller National, j'avais lu avec beaucoup d'attention le rapport

élaboré en 1968 par notre ancien Doyen, M. Max BROUSSE, sur le problème du logement. Il avait rédigé ce rapport suite aux propositions de loi de Mme Roxanne NOAT-NOTARI et du regretté Emile GAZIELLO.

Il évoquait également la proposition de loi du 24 mai 1965, de notre regretté et brillant Collègue Louis AURÉGLIA. Je vous en énumère ce soir les conclusions :

M. Max BROUSSE affirmait, je cite : « *La politique du logement en Principauté doit répondre à trois impératifs : à revenu suffisant, loyers normaux pour logements convenablement entretenus. Réalisation de constructions nouvelles proportionnelles aux besoins locatifs et futurs, mesures sociales en faveur des personnes dont les ressources modestes rendent leur logement difficile. Dans le domaine du logement, notre petit Pays a su mettre en application une politique réaliste permettant à chacun, dans le respect du droit constitutionnel de propriété, de se loger convenablement, facilitant ainsi l'épanouissement du bien-être moral et matériel et social de sa famille et de son foyer.* » (fin de citation). Mes chers Collègues, comment ne pas être en parfait accord avec ces réflexions ? C'est donc en toute bonne foi que le 22 décembre 2000, j'ai jugé le projet de loi gouvernemental, n° 710, appelé depuis loi n° 1.235. Certes, je savais que le texte n'était pas parfait, mais j'étais conscient de la nécessité, pour les petits propriétaires monégasques que nous avons reçus au Conseil National, et ils sont nombreux, que les revenus des loyers étaient devenus insuffisants et ne permettaient plus l'entretien de leurs biens qui, vous vous en doutez, étaient laissés à l'abandon.

Je rappelle que, depuis près de cinquante années, depuis la fin de la guerre de 1939-1945, le Gouvernement a laissé jouer un rôle social à ces petits propriétaires, bien satisfait de ne pas en prendre la responsabilité et j'ajoute que si rien n'avait été fait au 31 décembre 2000, les appartements du secteur protégé auraient été libérés avec toutes les conséquences qui en auraient résulté. J'ai appris, par la suite, que le vote de cette loi, et j'en suis navré, aurait entraîné et menacé de poursuivre l'exode massif des Enfants du Pays. M. le Ministre d'Etat avait pourtant affirmé que cette œuvre que nous avons mise en place se ferait de manière personnalisée et humaine. J'avais personnellement noté qu'un rendez-vous avec le Gouvernement était arrêté en 2005, afin d'évaluer et faire la pesée des conséquences positives et négatives de ce texte. Si je suis parfaitement conscient que la loi doit être amendée, je pense néanmoins que cette proposition, élaborée par les élus de l'U.P.M., aurait mérité une étude un peu plus approfondie en Commission, d'autant que nous ne disposons de la part du Gouvernement d'aucun renseignement chiffré au regard de l'application de ce texte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. J'ajouterai, et j'en terminerai, Monsieur le Président, que le Gouvernement, par la voix du Ministre d'Etat, nous a annoncé que l'application de la loi n° 1.235 n'avait posé

que peu de problèmes puisqu'elle est administrativement très encadrée. M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie a même ajouté que le désastre annoncé par des associations n'avait pas eu lieu et qu'il n'avait jamais été dit que le secteur serait libéralisé en 2006. Alors, comment se faire une idée objective de ce vaste dossier qui, je le répète, perdure depuis de très nombreuses années ? Monsieur le Président, je vais écouter attentivement les réflexions de mes Collègues tout en regrettant, je le répète, que pour un problème aussi sensible et aussi capital, l'étude de cette proposition ait été aussi peu débattue en Commission.

**M. le Président.-** Je donne la parole à Monsieur Jean-Pierre LICARI.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Merci, Monsieur le Président.

D'un point de vue strictement intellectuel, je partage le souci de M. PASTOR de faire une proposition plus élaborée, plus ambitieuse, mais cela aurait pris beaucoup plus de temps et, malheureusement, nous n'en avions pas. Nous avons travaillé dans l'urgence, du mieux que nous avons pu. Nous avons beaucoup travaillé et notre souci était de tenir nos engagements, ce que nous faisons, mais aussi – si vous me pardonnez cette expression un peu triviale – de « *traiter le malade avant qu'il ne meure* » parce que si nous passons de nombreux mois, voire des années, à préparer une réforme beaucoup plus large que celle qui est proposée ce soir, nous en arriverons malheureusement au terme de 2006 et à ce moment là, la réforme sera vaine.

Voilà, Monsieur PASTOR, les raisons pour lesquelles cette proposition n'a pas été débattue davantage en Commission, ce que je peux regretter, mais encore une fois, nous avons travaillé dans l'urgence.

**M. le Président.-** Monsieur MARQUET, je vous en prie.

**M. Bernard MARQUET.-** Merci, Monsieur le Président.

Nous partageons les mêmes soucis que notre Doyen.

S'il était normal que nous nous penchions sur la révision d'une loi injuste alors que le Gouvernement avait proposé un texte qui était bien équilibré, il ne faudrait pas pour autant que ce qui privilégie les uns défavorise certains autres, qui sont eux aussi des Enfants du Pays, lorsque ce ne sont pas des Nationaux.

Je veux parler des petits propriétaires du secteur protégé, qu'il convient de ne pas confondre avec les grands investisseurs immobiliers. Ils connaissent de grandes difficultés à entretenir un patrimoine familial dont les revenus leurs sont la plupart du temps nécessaires, voire indispensables.

Ces petits propriétaires ont besoin d'être protégés au

même titre que les locataires qui ont aujourd'hui toute notre attention. C'est pourquoi nous encourageons vivement le Gouvernement à continuer à développer l'aide à l'habitat et même à l'accroître, ce qui leur permettrait de faire face aux frais de ravalement de façade ou de mise en conformité prévue par la nouvelle loi.

Cette aide devrait être faite sous forme d'une prise en charge effective et substantielle par l'Etat d'une partie des frais engagés et de prêt à taux réduit pour le reste.

Il me semble que ce ne serait que la juste participation du Pays à l'entretien d'un patrimoine privé utilisé depuis des décennies, par ce dernier, dans un but social qui n'aurait jamais dû être qu'à la charge des petits propriétaires.

C'est aussi pour cela que le droit de préemption de l'Etat a été élargi pour permettre un remembrement plus facile et ainsi libérer du foncier dans les plus vieux quartiers de Monaco et de permettre l'augmentation du parc domanial et du privé, en générant des recettes au Budget de l'Etat.

Je regrette, comme tous les élus, de ne pas avoir eu de réponses précises à notre courrier sur « l'état de lieu du secteur protégé » qui aurait marqué la volonté du Gouvernement du souci de transparence sur la réalité de ce secteur protégé.

Les seuls éléments que nous avons eus datent malheureusement de plusieurs années.

**M. le Président.-** Qui veut intervenir dans le cadre du débat général ?

Madame PASQUIER-CIULLA, vous avez la parole.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Merci, Monsieur le Président.

Je souhaite avant toute chose indiquer que je partage pleinement les propos de mon Collègue Jean-Joseph PASTOR et je m'y associe pleinement dans la mesure où je suis relativement bien placée dans cette enceinte pour essayer de chercher un réel équilibre entre les uns et les autres, je l'ai déjà dit.

*Ceci étant, je souhaite soulever et souligner que cette proposition de loi qui est datée du 11 juin nous a été transmise le 12, en même temps qu'une convocation pour l'étudier, le 13. Désolée mais là, vous n'êtes pas dans les délais. Ceci dit, je n'ai pas l'intention, compte tenu de l'importance que revêt cette proposition de loi, point sur lequel nous sommes tous d'accord, je n'ai absolument pas l'intention d'esquiver le débat, mais a priori, un délai de 48 heures minimum, sauf déclaration d'urgence était nécessaire. Peu importe. Compte tenu des délais très*

courts, j'ai été malheureusement absente de la Principauté et 24 heures avant, je n'ai pas pu annuler ce déplacement. Croyez-bien, Monsieur le Président, pour revenir sur les observations que vous avez faites tout à l'heure, que par pure curiosité féminine, j'aurais certainement fait l'effort d'être présente si j'avais pu l'être pour discuter de cette proposition de loi.

**M. le Président.-** Je tiens quand même à préciser que le Secrétariat du Conseil National a fait parvenir les documents 48 heures à l'avance.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** 24 heures, Monsieur le Président. J'ai le courrier sous la main, si vous voulez vérifier.

**M. le Président.-** 48 heures, j'ai les éléments aussi.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Je n'ai pas fait un faux ! Alors, votre document est mal daté. Le 12 juin pour le 13, pour moi, c'est 24 heures. Maintenant, on n'a peut-être pas la même notion des heures !

**M. le Président.-** Vous mélangez plusieurs documents qui n'ont rien à voir les uns avec les autres. Soyez précise.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Non. « Madame le Conseiller, j'ai l'honneur de vous confirmer que la Commission de Législation se réunira le vendredi 13 juin, à 17 heures, au Conseil National. Ordre du jour : examen de la proposition de loi, n° 166, modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000. » Daté du 12 juin pour le 13.

**M. le Président.-** Le Secrétariat a reçu les consignes le 11 juin et vous avez été alors prévenue téléphoniquement immédiatement le 11 juin, puis le document vous a été porté le 12 juin. De toutes façons, je crois que nous parlons de l'avenir de la population de Monaco et vous, une fois encore, une fois de plus, vous nous parlez de procédure et de petits problèmes personnels.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Non, justement, Monsieur le Président, j'ai précisé, si vous ne m'aviez pas interrompue vous l'auriez entendu, j'ai précisé que je ne souhaitais pas esquiver le débat. C'est clair, je suis là et nous allons débattre. Cependant, compte tenu des délais très courts...

**M. le Président.-** Cela ne fait que quatre fois ce soir que vous le dites. Sachez que nous avons compris, Madame PASQUIER-CIULLA.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Oui, mais ça mérite d'être répété parce que cela permettra peut-être, à l'avenir, des débats un peu plus sains et efficaces. Ceci dit, j'interviendrai sur les articles.

**M. le Président.-** Y a-t-il d'autres interventions dans le cadre de la discussion générale sur la proposition de loi n° 166 ?

Monsieur Bruno BLANCHY, je vous en prie.

**M. Bruno BLANCHY.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs.

Cette proposition de loi n° 166 m'apparaît comme un devoir de solidarité envers nos Compatriotes ainsi qu'envers ceux qui, pendant des décennies, ont partagé notre vie à Monaco.

Elle fait partie de notre politique globale du logement dont elle constitue la réponse urgente que nous pouvons apporter pour remédier aux conséquences humaines dramatiques engendrées par la loi n° 1.235.

Cette proposition de loi me paraît équilibrée, bien qu'elle puisse comporter des imperfections, mais nous savons aussi que dans ce programme de notre politique du logement, l'accession à la propriété est envisagée pour les Monégasques ; que ce soit directement à la faveur notamment d'un remembrement, ou même d'un programme neuf, ou que ce soit indirectement par l'acquisition de parts immobilières. Pour ma part, je pense qu'à cette occasion un rééquilibrage entre secteur protégé et secteur libre pourra alors être recherché dans un cadre cohérent mettant tout le secteur immobilier à contribution.

Des mesures foncières légères et appropriées, pour ne pas remettre en cause l'attrait économique de notre Pays, pourraient rendre solidaire l'ensemble des propriétaires (et promoteurs), et non pas seulement quelques-uns, à cette noble cause qui consiste à permettre à chacun de se loger dans son pays.

Cependant, en attendant qu'une telle éventualité puisse être adoptée par tous, il s'agit de donner rapidement, par cette rectification de la loi n° 1.235, la réponse humaine et sociale à laquelle nous nous sommes engagés devant tout le Pays.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur Vincent PALMARO, je vous en prie.

**M. Vincent PALMARO.-** Merci, Monsieur le Président.

Je dois dire que je suis sur un point en accord avec notre Doyen, lorsqu'il dit que le Gouvernement n'a pas

assuré son rôle social et qu'il l'a confié aux propriétaires. Je pense que la vraie solution consiste à essayer d'obtenir du Gouvernement qu'il joue son rôle social et une façon de le faire est certainement d'augmenter le nombre des logements du parc domanial. Pour redresser la situation que les propriétaires ont vécue, dites-vous, la loi n° 1.235 a été mise en place. Je crois que cette loi, pour atteindre son objectif, a mis les locataires en grande difficulté et peut les mettre dans une difficulté majeure. Je pense et j'ai l'intime conviction que la proposition de loi qui a été présentée par le Président de la Commission de Législation a pour objectif de rétablir un équilibre entre propriétaires et locataires. Et c'est pour cela que je voterai cette loi.

**M. le Président.-** Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur Henry REY, je vous en prie.

**M. Henry REY.-** Le Docteur PASTOR a complètement vidé mon intervention de son sens puisque globalement ce qu'il a dit est ce que je pense.

Ce que je voudrais dire, sans vouloir faire d'obstruction systématique, c'est que votre proposition de loi pose des problèmes de fond très importants.

Je ne suis pas en mesure d'avoir une opinion sur toute la proposition et dans un délai aussi court, puisque la transmission de cette proposition date de quelques jours, je m'abstiendrai donc de la voter.

**M. le Président.-** Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a pas d'autres interventions, je voudrais dire quelques mots avant que nous passions à la lecture de cette proposition de loi.

D'abord pour indiquer que *je viens d'entendre des propos que je qualifierai de surréalistes. Je prends acte avec intérêt que M. Jean-Joseph PASTOR, éminent représentant de l'U.N.D., après avoir œuvré à l'époque, en juin 2000, avec sa majorité pour refuser un projet de loi du Gouvernement – texte relativement équilibré, mais qui ne satisfaisait pas l'appétit ultra-libéral de l'ancien Conseil National - M. Jean-Joseph PASTOR, donc, a fait en sorte que ce texte qu'il refusait soit revu par le Gouvernement afin d'être rendu plus défavorable pour les locataires. Le Gouvernement a consenti à ces modifications à travers la loi n° 1.235 de décembre 2000, qui procèdent d'une volonté de livrer le plus rapidement possible le marché locatif ancien au jeu non régulé de l'offre et de la demande, sans prévoir d'alternative pour les locataires. Or, aujourd'hui, à qui M. PASTOR vient-il de rendre hommage ? Je m'attendais à entendre parler de M. Michel BOÉRI ou d'autres tenants du libéralisme à tout crin qui ont siégé dans ce Parlement. Eh bien non, pas du tout, il a rendu hommage à M. Max BROUSSE, Président*

*actuel de l'Association des Locataires ! C'est quand même un moment assez surréaliste de la vie politique monégasque et pour ma part, je dois dire que je me suis délecté de cet hommage rendu au travail réalisé par M. Max BROUSSE en matière de logement.*

*(Applaudissements)*

Mais M. PASTOR, M. REY et Mme PASQUIER-CIULLA ont développé *un argument qui nous tient à cœur : la défense des petits propriétaires. Toutefois, la différence entre eux et la nouvelle majorité du Conseil National, c'est que nous, nous voulons aboutir à des textes équilibrés et que si nous sommes convaincus de la nécessité de défendre les petits propriétaires, nous ne feignons pas d'ignorer qu'il existe aussi dans le secteur protégé nombre de propriétaires très puissants. Il est évident aussi que l'on trouve sans doute beaucoup plus de cas sociaux parmi les locataires que parmi les propriétaires. Le critère essentiel pour notre Assemblée est donc celui de l'intérêt général de la Principauté. C'est pourquoi nous entendons dépasser les corporatismes et prendre en compte dans notre réflexion tout autant l'intérêt des uns que celui des autres, parce qu'il y a des intérêts légitimes, et c'est un point d'accord avec ce qui vient d'être dit, chez les propriétaires aussi. Seulement, la différence d'approche politique entre le Conseil National actuel et l'ancien, c'est que nous ne voulons pas accabler les locataires pour défendre le droit de propriété, ce qui est le fondement de la loi n° 1.235. Mais si on veut faire un peu d'histoire politique du Pays, puisque M. PASTOR a fait référence à d'illustres hommes politiques de Monaco qui nous ont précédés, et notamment au regretté M<sup>e</sup> Louis AUREGLIA, je rappellerai également que sous l'ancien Conseil National, la majorité U.N.D., avait voté une loi qui était pire que la loi n° 1.235. Il s'agit de la loi n° 1.118 de 1988. Sous la pression de quelques courageux dont je m'honore d'avoir fait partie, aux côtés de M. Max BROUSSE et de M. Michel-Yves MOUROU, par exemple, et aussi, j'en suis sûr à cause de la réaction de l'opinion publique de l'époque, l'U.N.D. avait dû accepter de corriger cette loi, quatre années plus tard, en décembre 1992, après que son application se soit soldée par un échec cuisant et de graves tensions sociales.*

*La différence de conception politique entre l'opposition d'aujourd'hui et le Conseil National actuel, c'est que nous entendons faire jouer à l'Etat un rôle social. Nous voulons mettre en place les moyens pour que l'Etat joue ce rôle mais, en attendant, nous ne voulons pas accabler les locataires Monégasques ou Enfants du Pays, c'est-à-dire bien évidemment des catégories qui nous tiennent à cœur. Le constat que nous faisons quant à l'application de la loi n° 1.235 n'a rien de théorique. Certains osent nier les conséquences négatives de la loi n° 1.235 comme*

d'ailleurs de celles qui ont été votées depuis 1988. *Or, il y a quand même des chiffres qu'il faut rappeler* : d'après des données officielles du Consulat de France, portant donc sur la communauté française, qui compose l'essentiel de la *communauté des Enfants du Pays*, qui a en commun avec la communauté monégasque l'amour du Pays et l'imprégnation de ses racines culturelles et identitaires, *depuis 1988, donc, 40 % de cette communauté a quitté la Principauté. Ce n'est pas une vue de l'esprit, mais une réalité !* Nous avons tous reçu, dans notre Assemblée, depuis 1988 et aussi depuis 2000, après la loi n° 1.235, des personnes en difficulté, Monégasques ou Enfants du Pays. Combien de jeunes Monégasques nous ont dit ne pas avoir accès au secteur domanial parce qu'il n'y avait pas assez d'appartements, notamment pour les célibataires, et ne plus pouvoir avoir accès dans des conditions acceptables, au secteur dit protégé, transformé par la loi n° 1.235. *Combien de familles de Monégasques ou d'Enfants du Pays sont venues nous voir en nous faisant part de leur inquiétude au regard de l'article 13 de la loi n° 1.235 qui permet, je le rappelle, car il est en vigueur aujourd'hui, à des propriétaires qui peuvent être sans lien avec la Principauté, quelle que soit la date d'acquisition de leur appartement, de le récupérer dans un délai de trois mois, en mettant dehors des locataires Enfants du Pays ou des Compatriotes monégasques qui parfois étaient dans cet appartement depuis 30 ou 40 ans. Validée par l'ancien Conseil National, ainsi que l'exposé des motifs de notre texte le souligne, cette disposition avait un caractère hautement inéquitable.* Le Conseil National d'aujourd'hui veut aussi défendre le droit de propriété, mais en agissant dans le plein respect des locataires, avec une approche humaine et sociale, afin que ce Pays soit effectivement un exemple de politique sociale avancée.

*La proposition que nous allons voter tout à l'heure est symbolique de l'état d'esprit du Conseil National actuel, convaincu que l'on peut concilier l'attachement au libéralisme économique et une démarche authentiquement sociale.* L'aspect social, évidemment, M. Jean-Pierre LICARI l'a longuement développé tout à l'heure en évoquant la suppression de l'article 13, l'encadrement des augmentations de loyers par le texte proposé, et je relèverais au passage que nul n'a été capable de nous expliquer pourquoi, arbitrairement, il avait été décidé un jour d'augmenter les loyers de 13 % annuellement.

Aspect social aussi dans la disposition qui instaure une reconduction automatique pour six années du bail en cours puisque, vous le savez, les locataires de ce secteur vivent dans l'incertitude de leur devenir à la fin du premier bail de six ans, c'est-à-dire en 2006. Car, bien évidemment, la politique sociale qu'il incombe au Gouvernement de conduire ne peut produire tous ses effets en trois ans.

Et tant que cette politique sociale de l'Etat ne sera pas en place, on ne peut pas libérer les loyers du secteur ancien parce que cela conduirait, inévitablement, quelles que soient les bonnes intentions affichées par les uns ou les autres, soit à un départ massif, soit à des sommes d'argent public colossales qui seraient alors dépensées en pure perte pour payer une partie des loyers. Le texte que nous déposons ce soir a été signé par les vingt-et-un Conseillers Nationaux de l'U.P.M., pour montrer notre solidarité, notre détermination et *la valeur de signe fort et de symbole que nous entendons donner à cette proposition de loi. Je rappelle d'ailleurs que c'est une promesse que nous avons faite pendant la campagne électorale et que quatre mois après l'élection du 9 février, malgré la nécessité où nous nous sommes trouvés de travailler dans l'urgence pour la sauvegarde de l'intérêt général, la promesse est devenue réalité.*

Je disais à l'instant que nous sommes des libéraux en matière économique. *L'U.N.D. ne saurait s'arroger le monopole du libéralisme ou de la conviction que les droits des propriétaires sont des droits légitimes. La différence, c'est que pour notre part, nous n'oublions pas la nécessité d'une action et d'une politique sociale de l'Etat.* C'est pourquoi, par exemple, nous défendons dans ce texte un développement du droit de préemption au bénéfice de l'Etat lui permettant l'achat d'appartements qui seront ensuite reloués à des loyers modérés. *Cette fonction consistant à loger des personnes qui en ont besoin à des tarifs raisonnables relève par essence de la collectivité ; or, ce sont aujourd'hui les propriétaires qui l'assument. Le droit de préemption tel que nous le proposons s'étend à tous les immeubles construits avant 1947.* Je ne vous cache pas que le débat a porté aussi sur son extension éventuelle pour les immeubles plus récents que 1947, mais le Conseil National, après un débat interne, s'est voulu fidèle à sa philosophie libérale et s'en est donc limité à viser les immeubles antérieurs à cette date. Je sais parfaitement que sur ce point, nous pouvons être critiqués par des gens qui voudraient aller plus loin ; *mais nous sommes fidèles à cette idée d'équilibre entre le social et le libéral, et nous disons solennellement ce soir que nous ne voulons pas mettre le doigt dans l'engrenage d'un début de réglementation du secteur libre.*

*Nous considérons que le secteur libre, dans ce Pays, est indispensable.* Il est un poumon économique pour la Principauté. Il permet d'accueillir des riches résidents étrangers qui ont toujours été les bienvenus et qui le seront toujours. Ces communautés étrangères ont les moyens de financer des appartements à l'achat ou à la location dans le secteur libre, et contribuent ainsi à la vie économique, à la prospérité et à la vie sociale de la Principauté. *Il faut conserver un secteur libre, générateur, ne l'oublions jamais, de recettes publiques importantes*

*pour l'Etat, indispensables à la politique sociale avancée que nous souhaitons, aux côtés du Gouvernement Princier, continuer à développer.*

Nous considérons donc que notre proposition a trouvé un juste équilibre, qui consiste à ne pas étendre le droit de préemption au-delà de 1947, tout en l'étendant à toutes les catégories d'immeubles pour permettre à l'Etat de racheter davantage d'appartements. *C'est par le droit de préemption que l'on peut favoriser les remembrements indispensables pour que la promotion immobilière puisse continuer à se développer à Monaco tout en permettant à l'Etat d'obtenir de nouveaux appartements qu'il louera à prix modéré aux personnes protégées.* Il y a une volonté du Conseil National de permettre de gagner des surfaces, car nous avons toujours dit que nous étions aussi attachés au développement du secteur libre et de la promotion immobilière. Ce n'est pas un thème nouveau, car nous l'avons d'ailleurs inscrit dans le programme que nous avons soumis aux Monégasques avec le résultat que vous connaissez. Nous constatons, aujourd'hui, qu'il y a un certain blocage dans le secteur ancien et nous voulons évidemment mettre en œuvre des mesures qui vont permettre de reconstruire des vieux immeubles, de gagner sans doute en hauteur. D'ailleurs, cela nous conduit à nous montrer favorables à certaines réformes des règles d'urbanisme, car dans ce Pays, si on veut être libéral et permettre encore à la promotion immobilière privée de se développer, il faudra sans doute envisager aussi, mais avec modération et discernement, de construire plus haut dans certains quartiers, à la place des immeubles du secteur protégé anciens, qui seront détruits.

Le texte que nous examinons ce soir est pour nous très important ; je le répète, il est à la fois social et libéral parce que nous sommes conscients qu'une politique active de préemption de l'Etat prendra un certain nombre d'années, sans doute une bonne dizaine pour être efficace. *Nous voulons qu'à terme, l'Etat assume son rôle social en logeant lui-même les locataires. Nous voulons que le droit de propriété soit rétabli pleinement, dès que possible, dans le secteur protégé, mais des mesures d'accompagnement sont indispensables de la part de l'Etat, et cela demande une réflexion approfondie sur les moyens d'y arriver. Aujourd'hui, en tout cas, nous menons une action indispensable : nous corrigeons dans le texte de loi n° 1.235, les excès qui ont été introduits par les actions de l'U.N.D. et de l'ancien Conseil National, lesquels, je le rappelle, ont durci l'ancien projet de loi présenté par le Gouvernement.*

Voilà ce que je voulais dire ce soir avant de passer au vote du texte. *Nous avons conscience de tenir un engagement important. La nouvelle majorité du Conseil National tient en effet plus que tout, dans l'intérêt de Monaco, à respecter les engagements qu'elle a pris et vous*

*verrez, à l'automne, bien sûr, que nous agirons et nous continuerons d'agir dans le respect de ces engagements pris solennellement devant les Monégasques.*

*(Applaudissements)*

Je demande, à présent, à Monsieur le Directeur Général, de bien vouloir donner lecture du dispositif de cette proposition de loi, article par article.

#### **Le Directeur Général.-**

##### ARTICLE PREMIER

Les 4) et 5) de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 sont insérés comme suit :

« Article 3.- (...) »

« 4) les personnes nées à Monaco et qui y ont résidé sans interruption pendant dix-huit années après leur naissance.

« Pour les deux catégories visées aux alinéas 3) et 4) ci-dessus, pourront toutefois être dispensées de la condition de naissance à Monaco les personnes qui, tout en remplissant les autres conditions, seraient nées hors de la Principauté pour des raisons médicales ou de force majeure ;

« 5) les personnes qui ont résidé à Monaco au moins quarante années sans interruption. »

**M. le Président.-** Madame PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Merci, Monsieur le Président.

C'est un article fondamental puisqu'il change la liste des personnes protégées.

J'ai donc une question à poser aux rédacteurs de cette proposition en ce qui concerne le 4°), qui a été ajouté, dont je vous redonne lecture pour que tout le monde l'ait bien à l'esprit : « (...) les personnes nées à Monaco et qui y ont résidé sans interruption pendant dix-huit années après leur naissance (...) ». Je vais prendre un cas d'espèce pour que vous puissiez répondre concrètement à ma question :

Une personne née à Monaco y réside jusqu'à sa majorité. A ses 19 ans, cette personne quitte Monaco pour aller faire des études puis s'installer à l'étranger où elle accomplira toute sa vie, fondera une ou plusieurs familles puis arrivera à un certain âge et se dira que, finalement, la Côte d'Azur présente un climat attrayant pour y couler une douce retraite. Est-ce que cette personne, arrivée à l'âge de la retraite, après être née en Principauté, avoir accompli ses dix-huit ans en Principauté, entre dans votre catégorie 4°), après son retour à Monaco ?



**M. le Président.-** Est-ce que Monsieur le Rapporteur souhaite répondre à cette question ?

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Vous savez, la loi ne peut pas prévoir tous les cas de figure. Il y a toujours des cas marginaux ; il est facile de prendre un cas qui est tout à fait marginal et qui, je pense, ne surviendra probablement pas, pour essayer de mettre en défaut le texte. Si on l'applique strictement, la réponse est oui, cette personne fera partie des personnes protégées, c'est l'application pure et simple de l'article mais combien est-ce qu'il y en aura ? Ce que nous visons, évidemment, ce sont les personnes qui ont atteint l'âge de la majorité et qui ont besoin, à ce moment là, de faire partie des catégories protégées. C'est tout !

**M. le Président.-** Monsieur REY, je vous en prie.

**M. Henry REY.-** Vous l'avez dit vous-même, vous avez profité de quatre mois de temps pour élaborer une proposition de loi. Nous n'avons eu, à peu près, qu'une semaine pour l'étudier. Je pense que l'exemple de Mme Christine PASQUIER-CIULLA démontre à l'évidence, en ce qui nous concerne, que nous avons besoin d'un laps de temps plus important et nous nous retrouverons, j'en suis sûr, lors de l'examen du projet de loi que le Gouvernement déposera pour être en mesure, à ce moment là, de faire la démonstration de notre part qu'il n'y a pas d'opposition systématique à cette proposition de loi.

**M. le Président.-** Avant de redonner la parole à Mme PASQUIER-CIULLA qui l'a demandée, je voudrais dire que je me situe dans la même perspective que M. REY : celle d'une reprise par le Gouvernement de ce texte, qui deviendra ainsi un projet de loi. C'est évidemment une possibilité, ce n'est pas une certitude, mais le Gouvernement s'exprimera tout à l'heure. Je partage l'espoir que telle soit bien l'attitude du Gouvernement.

Monsieur REY, je vous en prie.

**M. Henry REY.-** Pourquoi ai-je parlé d'un projet de loi ? Parce que c'est évidemment un problème majeur.

L'ancien Conseil National a voté, par la révision de notre Constitution, une procédure relativement stricte sur le devenir des propositions de loi. Précédemment, les propositions de loi qui ne convenaient pas au Gouvernement disparaissaient dans un tiroir et plus personne ne voulait les évoquer.

Aujourd'hui, le Gouvernement se doit de répondre et de s'expliquer sur les propositions de loi qui lui sont soumises, dans des délais et selon une procédure définis.

Il est alors tenu, sauf explications faites en séance publique, de les transformer en projet de loi.

Je suis relativement optimiste : votre proposition de loi sera, en totalité ou en partie, transformée en projet de loi.

**M. le Président.-** Effectivement, avec la majorité du Conseil National, je crois également que les choses se dérouleront ainsi.

**M. Henry REY.-** Vous m'entendez lorsque le projet de loi sera déposé.

**M. le Président.-** C'est ce que souhaite aussi le Conseil National tout entier : être saisi d'un projet de loi qui soit aussi proche que possible de notre proposition.

*Je voudrais, avant de vous redonner la parole, Madame PASQUIER-CIULLA, simplement vous faire remarquer que vous avez pris de nombreux mois, quand vous siégiez sous la précédente législature avec l'ancienne majorité du Conseil National, pour étudier le problème du logement ; et lorsque la loi n° 1.235 a été soumise au vote de l'Assemblée, vous vous êtes prononcée par un vote négatif. J'ai relu votre intervention. C'était à la fois, disiez-vous, parce que c'était maintenir une atteinte au droit de propriété, mais en même temps parce que vous ne vouliez pas un jour une totale liberté qui mettrait en danger les locataires ! En somme, vous disiez tout et son contraire, dans la même déclaration. Peut-être vous expliquerez-vous mieux ce soir.*

Je reviens en tout cas à votre remarque sur le fait que des cas marginaux pourraient survenir, par exemple des Enfants du Pays, nés en Principauté et ayant vécu pendant 18 années, donc jusqu'à leur majorité, à Monaco, puis qui en seraient partis. *Il a fallu à l'ancienne majorité des années d'hésitations avant de voter la loi n° 1.235. Dans cette loi, et cela est votre travail, le travail du groupe politique auquel vous appartenez, figure la définition des Enfants du Pays suivante : « être né en Principauté, y avoir toujours vécu et avoir un de ses ascendants qui ait été déjà dix années à Monaco avant la naissance de l'Enfant du Pays ». En fait, cette définition vise plutôt le « petit-enfant » du Pays puisqu'il faut que le père ou la mère ait déjà été Enfant du Pays. Voilà votre définition. Laissez-moi alors vous citer un cas qui n'a rien de théorique. Une personne née à Monaco, âgée de 75 ans, qui a été à l'école en Principauté, qui a toujours travaillé à Monaco, qui a pris sa retraite à Monaco, mais dont les parents n'étaient pas résidents à Monaco depuis au moins 10 ans avant sa naissance, pour vous, ce n'est pas un Enfant du Pays et cela vous a pris des années de travail pour aboutir à cette conclusion, inscrite dans la loi n° 1.235. Je crois qu'un délai de réflexion supplémentaire*

de quelques jours, sur lequel vous insistez complaisamment, n'aurait pas changé grand-chose, étant donné la définition de l'Enfant du Pays que l'ancienne majorité a faite sienne. Pour ma part, je suis incapable de concevoir que l'on puisse expliquer à une personne de 75 ans qui n'a jamais connu que la Principauté de Monaco qu'elle n'est pas un Enfant du Pays et qu'elle n'a pas de lien solide avec la Principauté de Monaco.

(Applaudissements)

Je vous redonne la parole, Madame PASQUIER-CIULLA.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Merci, Monsieur le Président.

Je n'envisageais pas de relire mes propres déclarations en séance publique, mais puisque vous déformez mes propos, j'y suis bien obligée. Mon explication de vote – et je le résume – a trois paragraphes : « *Je regrette toujours que ce projet, primo, maintienne une discrimination en fonction d'une date qui n'a plus raison d'être* » et je le pense toujours ...

**M. le Président.-** Vous êtes pour la socialisation du secteur libre ?

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Vous me laissez terminer, s'il vous plaît, Monsieur VALERI ...

**M. le Président.-** C'est intéressant de vous entendre.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** « *secondo, n'institue pas une priorité aux Monégasques et participe à l'éclatement des familles, tertio, ne prenne pas suffisamment en compte la vétusté de certains logements, vétusté induite par des replâtrages juridiques précédents.* ». Ce sont, à ce point là, les déclarations que j'avais faites en séance publique que vous avez probablement mal lues. Pour revenir sur ce que disait mon Collègue et Confrère LICARI, j'ai donné un exemple qui était probablement un exemple parmi tant d'autres, il doit y en avoir certainement d'autres qui ne me sont pas venus à l'esprit et je souhaite attirer votre attention sur le risque qu'il y a à voter et proposer des dispositions lorsqu'on n'a pas envisagé toutes les conséquences. Pour moi, cette définition du 4° ne remplit pas les conditions qui sont mentionnées dans l'exposé des motifs, à savoir une population stable. Je ne voterai donc pas pour cet article.

**M. le Président.-** Monsieur LICARI, je vous en prie.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Oui, il est facile de dire que toutes les conséquences n'ont pas été envisagées. Il

arrive un moment où il faut faire des choix, entre un cas tout à fait marginal, hypothétique, qui serait défavorable et de nombreux cas tout à fait concrets de personnes à protéger. Nous, nous n'avons pas hésité.

(Applaudissements)

**M. le Président.-** Y a-t-il d'autres interventions sur l'article premier ?

S'il n'y a pas d'autres interventions, je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article premier est adopté par vingt-et-une voix.

(Adopté ;

*Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ; MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent.*)

**Le Directeur Général.-**

ART. 2

L'article 5 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 5.-** Pour l'application de l'article 3, ne constituent pas des interruptions les périodes passées à l'étranger pour suivre des études, une formation, recevoir des soins médicaux ou remplir des obligations militaires. »

**M. le Président.-** Madame Christine PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Merci, Monsieur le Président.

*Je prends acte, avec une certaine satisfaction, ça changera, de ce que vous vous êtes inspirés de l'intervention que j'avais faite en séance publique le 22 décembre 2000, pour regretter que les obligations militaires ne soient pas décomptées comme des causes d'interruptions.*

Je voterai donc en faveur de cet article.

(Rires)

**M. le Président.-** Nous sommes, vous le savez bien, des gens pragmatiques, à l'esprit d'ouverture, favorables aux majorités d'idées chaque fois qu'elles peuvent se dégager. Vous en avez la preuve ce soir. Nous partageons cette idée, vous l'avez exprimée avant nous, c'est tant mieux et nous nous en réjouissons dans tous les cas.

Je mets donc cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 2 est adopté par vingt-deux voix.

(Adopté ;

*MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent.*)

**Le Directeur Général.-**

ART. 3

L'article 6 de la loi n° 1.235 est abrogé.

**M. le Président.-** Madame PASQUIER-CIULLA, vous demandez la parole.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Merci, Monsieur le Président.

Cet article propose deux modifications substantielles de la loi n° 1.235 : d'une part, elle supprime l'inscription au registre et, d'autre part, je vais vous demander d'être très attentifs, elle supprime les conditions de ressources. Je vais les prendre dans l'ordre.

La première, l'inscription au registre : elle constitue une garantie incontestable pour que des personnes non protégées ne puissent pas se prévaloir de la qualité de protégées pour avoir accès, indûment, à des appartements de ce secteur.

Vous envisagez de supprimer cette inscription au registre. Qui procédera alors aux contrôles ?

A priori, votre solution est source de conflits et j'en déduis que la loi n° 1.235, sur ce point, est bien plus protectrice des droits des locataires que votre proposition de loi ! Est-ce que vous voulez répondre sur cette question ?

**M. le Président.-** Je donne la parole à Monsieur le Rapporteur.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Non, je vais attendre, ou sinon nous n'allons jamais en finir.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Il me semble que chacun est libre de s'exprimer dans cette enceinte ?

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Vous le faites abondamment !

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Bien. Pour ce qui est de la condition de ressources : *en supprimant la condition de ressources, le propriétaire pourra choisir entre deux locataires protégés celui qui dispose de revenus plus confortables, lui permettant même d'aller se loger dans le secteur libre et ce, au détriment d'un autre locataire, même monégasque, dont les revenus seraient modestes !*

*Si c'est cela, une politique sociale, vous comprendrez que je ne puisse pas voter cet article.*

**M. le Président.-** Monsieur LICARI, je souhaiterais que vous nous donniez vos sentiments sur ces remarques.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Oui, je vais être assez bref, parce que sinon, le débat risque de durer assez tard dans la nuit. L'inscription au registre n'est qu'une formalité. C'est l'administration concernée qui fera un contrôle préalable, comme elle le fait pour l'inscription au registre. Cela ne change strictement rien. Ce que nous voulons éviter, c'est que des personnes qui auront été mal informées et qui ne seraient pas inscrites au registre perdent leurs droits. Cette disposition est donc protectrice, au contraire de ce que dit mon estimée Collègue. Par ailleurs, sur la condition de ressources, nous attendions l'objection, qui est assez facile. Le problème est le suivant : sur quoi repose ce contrôle des ressources ? Il repose sur de simples déclarations. Donc, l'efficacité du système est tout à fait illusoire. Alors, je ne sais pas ce que propose l'U.N.D., peut-être de donner aux fonctionnaires des pouvoirs exorbitants d'investigation pour aller vérifier vos comptes en banque, vos papiers, etc... Pour ma part, je suis respectueux des libertés publiques et j'estime qu'il n'y a qu'un juge, et encore en matière pénale, qui pourrait ordonner ce genre de mesures. A partir du moment où la protection est illusoire, je ne vois aucun intérêt de maintenir cette mesure.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.-** Je dois vous dire, Madame PASQUIER-CIULLA, que les co-signataires de la proposition ont réfléchi aux points que vous soulevez et un débat nourri a eu lieu au sein des vingt-et-un Conseillers Nationaux du groupe majoritaire. Nous en sommes arrivés à la conclusion que vient de vous exposer M. LICARI. *Aujourd'hui, en fait, sont contrôlées les personnes qui sont salariées ou fonctionnaires parce que dans leur cas, évidemment, il est extrêmement facile de vérifier leurs déclarations. Mais pour les autres catégories, dont les revenus ne sont pas déterminés avec précision, il n'y a pas de vérification possible et, par conséquent, pas de rigueur. Une logique extrême aurait été d'instaurer un contrôle approfondi des déclarations de revenus ; mais cela, comme M. LICARI l'a expliqué, n'est pas conforme à la philosophie libérale de ce Pays. Nous ne voulons pas introduire une inquisition fiscale en Principauté, fût-ce pour le motif éminemment louable du logement. La cohérence nous fait dire, par conséquent, que nous ne voulons pas donner indirectement une prime à ceux qui ne disent pas la vérité. Voilà pourquoi nous avons délibérément supprimé cette condition de ressources.*

Monsieur PALMARO, vous avez la parole.

**M. Vincent PALMARO.-** Merci, Monsieur le Président.

Excusez-moi, outre les raisons qui viennent d'être données, je dois rappeler que la notion de conditions de ressources a été supprimée par le Tribunal Suprême.

**M. le Président.-** Monsieur le Vice-Président BOISSON, je vous en prie.

**M. Claude BOISSON.-** Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais faire une petite remarque à Madame PASQUIER-CIULLA. Je voudrais lui rappeler qu'elle appartient à la Commission de Législation et que, compte tenu de son attachement à tous ces principes, il est assez surprenant de ne découvrir ses observations que ce soir. Il eut été opportun que pendant les Commissions, les longues soirées que nous avons passées ensemble, nous ayons bénéficié de la richesse de ses observations et de ses réflexions. Je l'invite dorénavant à nous faire partager toutes ses observations.

**M. le Président.-** Madame PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Merci.

Je voudrais répondre, parce que Monsieur BOISSON, vous n'avez pas dû écouter mon intervention préalable, dans la mesure où j'avais très précisément indiqué que je n'avais été convoquée que le 12 pour le 13. Mais, je ne parle pas de la date. J'avais même précisé que j'étais absente de la Principauté et que, par curiosité féminine, je serais certainement venue débattre, et pour répondre à M. VALERI qui a indiqué devant vous que vous aviez certainement débattu sur ce sujet, *moi, j'en ai été privée, de ce débat, alors, je le fais ce soir.*

**M. le Président.-** *Evidemment, vous n'êtes pas signataire de la proposition de loi !*

**M. Claude BOISSON.-** Vous n'avez pas été privée des débats de la Commission de Législation. C'est de ça dont je parlais.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Je n'ai pas eu le temps d'étudier cette proposition de loi au sujet tellement important.

**M. Claude BOISSON.-** Ça fait quatre mois qu'on travaille ensemble, le vendredi soir.

**M. le Président.-** Madame PASQUIER-CIULLA, en avez-vous terminé ?

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** L'ordre du jour auquel était inscrite cette proposition de loi était le 13 juin, Monsieur BOISSON, nous avons été convoqués le 12 et moi, la proposition de loi, je ne l'ai eue que le 12.

*Donc, de toutes façons, vingt-quatre heures pour lire un texte aussi complet, parce qu'effectivement, il est complet et fourni, je suis navrée, mais c'était trop court. Peu importe. Je voudrais répondre en deux mots...*

**M. le Président.-** Sur ce point, Madame PASQUIER-CIULLA, *une douzaine de vos Collègues étaient présents à cette Commission de Législation, dont M. Jean-Joseph PASTOR, Doyen du Conseil National, éminent représentant de l'U.N.D., qui n'a pas pris la parole et n'a fait aucune remarque lors du débat.* Or, nous avons déjà eu l'occasion de voir que vous êtes solidaires, ce qui est bien normal dans un groupe politique et que vous vous faites représenter ou vous faites lire des interventions par vos Collègues. Donc, *vous aviez la liberté de prendre votre téléphone et de faire lire vos remarques et commentaires par M. Jean-Joseph PASTOR, présent, car lui s'était libéré pour assister à la Commission de Législation.*

**M. Jean-Joseph PASTOR.-** Je ne fais pas partie de la Commission de Législation et je suis venu pour écouter les interventions sur la proposition de loi que j'avais moi aussi reçue la veille, ainsi que sur le rapport de M. LICARI.

**M. le Président.-** Monsieur GIACCARDI, je vous en prie.

**M. Thomas GIACCARDI.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur PASTOR, vous ne faites pas partie de la Commission de Législation, vous ne pouvez donc pas voter, mais vous pouvez quand même donner votre avis. Avis que vous n'avez pas exprimé.

Pour rassurer Mme PASQUIER-CIULLA, tout d'abord, vous n'êtes pas signataire de cette proposition de loi et elle reviendra, plus tard, en tant que projet de loi. Vous aurez alors tout le temps et les moyens de faire valoir vos observations. Aujourd'hui, j'estime que votre attitude démontre une certaine volonté de vous faire remarquer. Il y aura un débat qui s'instaurera devant la Commission et vous êtes là, aujourd'hui, article par article, à démontrer une certaine obstruction !

**M. le Président.-** Nous avons bien compris que la philosophie à la fois sociale et libérale de ce texte ne correspond pas à celle de ceux qui ont siégé dans ce Conseil National avant nous et qui ont voté des lois ultra libérales : la loi n° 1.118, et, je le rappelle, la loi n° 1.235.

**M. Henry REY.-** Monsieur le Président, vous allez un peu loin en faisant des procès d'intention. Ce n'est pas

parce que vous avez un auditoire qui vous est favorable que vous devez vous laisser aller à dire ce que vous venez d'affirmer.

**M. le Président.-** *Nous, nous sommes respectueux de votre liberté d'expression. Permettez-moi de vous rappeler, Monsieur REY, que lorsque vous étiez le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, vous ne montriez pas autant d'égard, de respect et de tolérance pour la minorité d'alors et que vous incitez vos supporters à nous attaquer. Nous, nous les incitons à vous respecter et à vous écouter.*

**M. Henry REY.-** Je reconnais bien là la délation telle que je le connais chez vous et c'est la raison pour laquelle vous n'avez pas mon estime.

**M. le Président.-** Bien sûr. Les Monégasques se rappellent d'un article et d'une interview que vous avez donnée pendant la campagne électorale à un grand quotidien français, qui illustrait votre tolérance et votre ouverture d'esprit bien connues, où vous m'insultiez devant des centaines de milliers de lecteurs français.

*Je rappelle aussi, en ce qui concerne les procès d'intention, que les lois n° 1.118 et n° 1.235 ont été votées par vous et par vos amis. C'est un fait incontestable. Je pense que M. REY n'est pas un élu novice et qu'il a, effectivement, un passé et une action politiques publics connus ; il n'y a donc là aucun procès d'intention, je tiens juste à faire observer ce qui a été fait par lui, dans le passé.*

Je pense que je vais utiliser une disposition du Règlement intérieur permettant au Président d'accélérer les débats parce que j'estime que sur cet article, l'Assemblée a été largement et suffisamment informée. *Afin de se prémunir contre toute volonté systématique d'obstruction et pour revenir à un débat serein, je considère, en application du Règlement intérieur, qu'il est temps de voter l'article considéré.*

Je mets donc cet article 3 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 3 est adopté par vingt-et-une voix.

*(Adopté ;*

*Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ; MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).*

### **Le Directeur Général.-**

#### ART. 4

L'article 7 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

*(Texte amendé)*

« Article 7.- *Par dérogation à l'article 3, ne sont pas protégées au titre de la présente loi les personnes qui sont propriétaires à Monaco*

*ou, si elles sont de nationalité étrangère, dans les communes limitrophes, d'un logement correspondant à leurs besoins normaux, qu'elles occupent déjà ou qu'elles pourraient légalement occuper. »*

**M. le Président.-** Madame PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Merci, Monsieur le Président.

*Au risque de me faire remarquer, je voudrais quand même souligner que cette enceinte est faite pour tenir des débats parlementaires, que ce soit sur des projets de loi ou des propositions de loi et je ne fais qu'assumer mon rôle et user de la faculté qui m'est offerte.*

**M. le Président.-** Vous avez la parole et, puisque vous êtes juriste, vous connaissez le Règlement intérieur du Conseil National, que je n'ai pas élaboré, et qui permet au Président, quand l'Assemblée est suffisamment informée, de clore le débat. Donc, pour le moment et sur le présent article, vous avez bien évidemment la parole.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Bien.

La modification du terme « *disposer à quelque titre que ce soit* » prévu dans la loi n° 1.235, par celui de « *propriétaire* » n'est pas expliquée dans l'exposé des motifs.

Or, cette modification me semble, à première lecture, ouvrir la catégorie des personnes protégées de façon totalement incontrôlée.

Je vais reprendre un exemple concret, même si mon Collègue et Confrère n'aime pas ça, pour que chacun comprenne bien :

Supposons qu'une personne entrant dans les définitions données à l'article 3 de la loi n° 1.235 soit propriétaire de plusieurs studios et 2 pièces dans les communes limitrophes. Cette personne a, à sa charge, une famille de quatre enfants et dispose de revenus extrêmement confortables. Cependant, les biens immobiliers dont elle est propriétaire ne correspondent pas à ses besoins normaux et elle s'est logée dans le secteur libre à Monaco.

*D'après l'article 4 de la proposition de loi, cette personne devient protégée et ce, à nouveau, au détriment des locataires à revenus modestes !*

*L'effet conjugué de cet article 4 et des articles précédents permettrait, à quelqu'un qui est propriétaire de la moitié de Paris, Londres ou New York, de prétendre à un logement dans le secteur protégé, dès lors qu'il y aurait passé dix-huit années sans interruption !*

**M. le Président.-** Le nombre de cas est évidemment très élevé. On va avoir de gros problèmes pour loger tous ces propriétaires de New-York, Paris et Londres.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** C'était une image, au cas où vous n'auriez pas compris.

*Mesdames et Messieurs les signataires de cette proposition de loi, je vous ai souvent entendu reprocher au Conseil National précédent, et je l'ai entendu encore dans cette enceinte, de ne défendre que les propriétaires. Je dois constater que vous, vous proposez un texte qui favorise les riches propriétaires étrangers, qui n'auraient pour tout lien avec notre beau Pays que celui d'y être né et d'y avoir passé dix-huit années !*

*Il m'est impossible de cautionner de telles divagations !*

*L'article 4 termine la définition des personnes protégées. Compte tenu des questions fondamentales que posent ces quatre premiers articles de votre proposition, questions qui n'ont généré aucune réponse satisfaisante, et compte tenu du délai qui m'a été généreusement accordé pour étudier cette proposition de loi, rassurez-vous, Mesdames et Messieurs, j'en ai terminé aussi. Vous pouvez considérer d'ores et déjà que je refuserai tous les articles de cette proposition de loi, mais avant de me taire, je souhaiterais rappeler, comme nous en parlions tout à l'heure, que cette enceinte devrait être consacrée à faire du travail législatif, pas à des effets d'annonce !*

**M. le Président.-** Il n'y a pas de plus bel exemple de travail législatif qu'un texte d'initiative parlementaire, une proposition de loi, qui a, comme vous vous en doutez puisque vous avez lu l'exposé des motifs et constaté la complexité des articles, demandé des dizaines d'heures de travail d'élaboration aux élus du groupe majoritaire du Conseil National. Est-ce que Monsieur le Rapporteur veut dire deux mots sur les dernières remarques ?

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Non, elles sont ridicules et inintelligibles, je n'y répondrai pas. Une fois de plus, l'U.N.D. nous a montré son attitude méprisante puisqu'elle seule aurait la science parfaite et certainement infuse et saurait faire un travail législatif correct.

**M. le Président.-** Nous considérons que la loi n° 1.235 est une loi anti sociale, qui a profité avant tout aux gros propriétaires. Il serait, d'ailleurs, bien difficile de faire croire le contraire aux Monégasques et Résidents de la Principauté.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit et permettez-moi d'avoir la propre responsabilité de mes paroles. Aujourd'hui, les quatre premiers articles sont, pour moi, dangereux, dans la mesure où ils élargissent bien trop la catégorie des personnes protégées et surtout du fait qu'il y a une suppression de la notion de ressources. C'est tout.

**M. le Président.-** Bien. *Quarante années de résidence à Monaco, ou bien la naissance, et y avoir vécu toute son enfance et sa minorité, je le relève, ne constituent pas pour vous une attache avec la Principauté.*

Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 4 ?

Monsieur CUCCHI, vous avez la parole.

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais en profiter pour rebondir sur l'exemple de Mme PASQUIER-CIULLA.

Je pense en effet que des personnes qui posséderaient la moitié de New-York, Paris, Barcelone, que sais-je, seraient sans aucun doute très attirées pour demander un appartement « magnifique » dans le secteur protégé, vous avez bien fait de souligner ce point, je vous en remercie.

(Applaudissements)

**M. le Président.-** Rappelons, pour ceux qui ne sont pas informés, qu'il s'agit d'appartements construits avant 1947, et mis en location dans des états pas toujours agréables et confortables. La remarque de M. CUCCHI est très pertinente.

Je mets maintenant l'article 4 amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 4 est adopté par vingt-et-une voix.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ; MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).

**Le Directeur Général.-**

ART. 5

Il est inséré dans la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 un article 10 bis ainsi rédigé :

(Amendement d'ajout)

« Article 10 bis.- Tout local reproposé à la location devra recevoir préalablement à sa relocation l'agrément de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

« La Commission Technique susvisée devra notifier son rapport au propriétaire après chaque contrôle ainsi qu'à la Direction de l'Habitat.

« Au cas où l'agrément ne serait pas obtenu après le contrôle de la Commission Technique, le propriétaire aura l'obligation dans les trois mois de la notification du rapport de faire procéder aux travaux de nature à remédier aux défauts de conformité qui auront été relevés par la Commission Technique.

« En cas d'absence de délivrance d'agrément par la Commission Technique, celle-ci devra procéder à un nouveau contrôle dans le mois de l'achèvement des travaux ; l'achèvement des travaux devra être notifié sans délai par le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception à la Commission Technique et à la Direction de l'Habitat. »

**M. le Président.-** Monsieur MARQUET, je vous en prie.

**M. Bernard MARQUET.-** Merci, Monsieur le Président.

Dans un souci de sécurité aussi, il nous a paru important, qu'il y ait une visite de la Commission Technique des appartements construits avant 1947 et c'est là aussi qu'il semble évident que le rôle social joué par les petits propriétaires devrait être aussi pris en compte par des aides.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur MARQUET.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur le Vice-Président, je vous en prie.

**M. Claude BOISSON.-** Merci, Monsieur le Président.

Une remarque. Nous avons la chance, dans cette législature, dans la Commission de Législation, d'avoir de bons juristes, des avocats très compétents qui apportent leurs compétences. Il y a aussi des personnes comme M. MARQUET, M. CELLARIO ou d'autres Membres, qui viennent parler avec leur bon sens, et ce sont des heures de travail que nous avons passées et nous ne pouvons qu'inciter tout le monde de manière constructive à continuer à apporter ce genre de réflexions, parce que c'est au moment où ces réflexions interviennent que la Commission va enrichir son travail et construire son dossier. Je crois que c'est le travail de la Commission qui s'étend sur plusieurs semaines, où chacun apporte le fruit de ses compétences.

Je reviens sur ce sujet, ce n'est pas seulement lors de la présentation d'un projet de loi que l'on peut faire des remarques, c'est pendant tout le temps du travail de la Commission de Législation, et cela est valable pour tout le monde dans cette Assemblée, que ce soit pour des personnes de l'U.N.D. ou de l'U.P.M..

**M. le Président.-** Merci, Monsieur le Vice-Président.

Je mets donc l'article 5 d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 5 est adopté.

(Adopté ;

*Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;  
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).*

**Le Directeur Général.-**

ART. 6

Les alinéas 2 et 3 de l'article 11 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 sont modifiés ainsi qu'il suit :

(Texte amendé)

« Article 11.- (...)

« A l'issue de chaque durée de six ans, le bail est renouvelé de plein droit aux mêmes conditions sauf en ce qui concerne le montant

du loyer si le bailleur notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire au locataire une proposition d'augmentation six mois au moins avant l'échéance du bail.

« En cas de désaccord sur le nouveau montant du loyer proposé, le bailleur peut saisir la Commission Arbitrale des Loyers, instituée par l'article 24, dans un délai de trois mois. A défaut, la proposition d'augmentation est caduque et le loyer ne pourra être modifié. »

**M. le Président.-** Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 6 est adopté.

(Adopté ;

*Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;  
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).*

**Le Directeur Général.-**

ART. 7

L'article 12 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est abrogé.

**M. le Président.-** Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 7 est adopté.

(Adopté ;

*Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;  
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).*

**Le Directeur Général.-**

ART. 8

L'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est abrogé.

**M. le Président.-** Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 8 est adopté.

(Adopté ;

*Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;  
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).*

**Le Directeur Général.-**

ART. 9

Un Chapitre II bis, intitulé « Du droit de reprise », composé de sept articles numérotés de 16-1 à 16-7, est inséré comme suit :

(Amendement d'ajout)

« Chapitre II bis

« Du droit de reprise

« Article 16-1.- Nonobstant les dispositions de l'article 11, le propriétaire aura le droit de reprendre le local pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par ses ascendants ou descendants ou leur conjoint, ou les ascendants ou descendants de son conjoint, dans les conditions fixées par les articles suivants.

« Article 16-2.- Le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise

doit à peine de la nullité de la procédure :

« 1°) notifier au moins douze mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire, au locataire, son intention de reprendre le local en vertu des dispositions de l'article 16-1 ; cette notification, qui emportera résiliation anticipée du bail à la date fixée pour la reprise, devra indiquer d'une façon précise le bénéficiaire de la reprise ;

« 2°) justifier qu'il tient ses droits, soit d'une dévolution successorale, soit d'un acte ayant acquis date certaine depuis au moins trois ans au jour de la notification ;

« 3°) transmettre au Ministre d'Etat une copie conforme des mêmes pièces et justifications.

« **Article 16-3.-** Le droit de reprise ne peut être exercé à l'encontre d'un locataire de nationalité monégasque, à moins que le bénéficiaire de la reprise n'ait lui-même cette nationalité, et à condition que ni ce dernier ni le propriétaire n'aient, à Monaco, un locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

« **Article 16-4.-** Le droit de reprise ne peut être exercé à l'encontre d'un locataire de nationalité étrangère faisant partie des personnes protégées énumérées à l'article 3 que si le bénéficiaire de la reprise bénéficie d'un rang de protection au moins égal.

« **Article 16-5.-** Si le propriétaire qui exerce la reprise possède dans la Principauté plusieurs immeubles ou fractions d'immeubles et qu'il ait déjà exercé la reprise prévue par le présent chapitre, en vue d'assurer un logement à l'un de ses bénéficiaires visés à l'article 16-1, il ne pourra plus exercer à nouveau cette reprise au profit du même bénéficiaire.

« **Article 16-6.-** Si le bénéficiaire de la reprise habite déjà dans la Principauté un immeuble ou fraction d'immeuble lui appartenant, le locataire aura le droit d'occuper en ses lieux et place cet immeuble ou fraction d'immeuble, jusqu'à la date de la cessation du droit au maintien dans les lieux, à condition de lui faire connaître son intention d'occuper, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, dans le mois qui suivra le congé donné.

« Le congé devra, à peine de nullité, contenir toutes indications utiles pour permettre au locataire congédié d'exercer le droit qui lui est reconnu par le présent article.

« Si les parties ne s'entendent pas sur la fixation du prix de location, il sera procédé conformément aux articles 23 et suivants.

« **Article 16-7.-** Tout propriétaire ayant usé de son droit de reprise qui, dans un délai de trois mois, à dater du départ du locataire congédié n'aura pas, soit occupé lui-même effectivement, soit fait occuper par celui des bénéficiaires pour le compte duquel il aura exercé son droit de reprise, ou n'aura pas maintenu cette occupation pendant une durée de trois ans au moins, encourra une amende prévue par l'article 26, chiffre 4, du Code pénal, et sera, pour l'avenir, déchu de tous ses droits de reprise.

« Il devra en outre au locataire congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à cinq années de loyer du local précédemment occupé, sans que le locataire congédié ait à faire la preuve d'aucun préjudice ; toutefois, le Tribunal pourra fixer l'indemnité due à une somme inférieure si le locataire congédié demande et obtient sa réintégration dans le local dont il aura été évincé.

« Les sanctions et la déchéance prévues ci-dessus ne seront pas encourues et aucune indemnité ne sera due si un cas fortuit ou de force majeure a empêché le bailleur de satisfaire aux prescriptions du présent article. »

**M. le Président.-** Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 9 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;  
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).

## Le Directeur Général.-

### ART. 10

L'article 15 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

(Texte amendé)

« **Article 15.-** Le propriétaire qui se prévaut des dispositions de l'article précédent au regard de locataires entrant dans l'une des catégories suivantes :

« - Monégasques ;

« - Etrangers entrant dans l'une des catégories suivantes :

« . personnes occupant le même local depuis au moins trente ans ;

« . personnes âgées de plus de 70 ans ;

« . personnes atteintes d'un handicap lourd ou d'une maladie grave médicalement constatée ;

a l'obligation de les reloger dans des locaux en bon état d'habitabilité, conformes à leurs besoins normaux, situés sur le territoire monégasque. Les frais normaux de déménagement et de réinstallation sont supportés par le propriétaire.

« Ce droit au logement dure non seulement pour la période du bail restant à courir sans que le montant du loyer puisse excéder celui résultant du bail en cours mais aussi au-delà de cette période, les locataires relogés bénéficiant du renouvellement de plein droit de leurs baux dans les conditions de l'article 11.

« Le congé pour démolition ou travaux prévu par l'article 14 doit être notifié au locataire évincé par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. Le préavis applicable est de un an à compter du jour de l'expédition de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, ou de la signification. Il doit indiquer les motifs du congé et, si le locataire fait partie d'une des catégories de personnes protégées énumérées ci-dessus, comporter offre de logement en désignant les locaux avec précision pour permettre à l'intéressé de se déterminer.

« Le locataire protégé au sens du présent article qui entend accepter l'offre de logement notifiée son accord dans les trois mois de la notification et selon les modalités de forme visées à l'alinéa précédent, sous peine d'être considéré comme déclinant ladite offre.

« Le locataire évincé est tenu de mettre les locaux qu'il occupe à la disposition effective du propriétaire à l'époque indiquée, à moins, pour les locataires ayant droit à logement, qu'il n'existe une contestation sur leurs besoins normaux, l'habitabilité ou l'importance des locaux; en ce cas, le Président du Tribunal de Première Instance statuant en la forme des référés, saisi à la requête de la partie la plus diligente, est compétent pour statuer et ordonner, s'il y a lieu, l'expulsion.

« A l'issue des travaux, le locataire protégé au sens du présent article, qui en fait la demande est réintégré, pour la durée du bail restant à courir et dans les mêmes conditions, dans les locaux dont il a été évincé. »

**M. le Président.-** Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 10 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;  
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).

## Le Directeur Général.-

### ART. 11

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

(Texte amendé)

« **Article 16.-** (...)

« En cas de décès du titulaire du bail, le contrat se poursuit



également jusqu'à son terme au profit du conjoint non séparé, de l'enfant majeur, du père ou de la mère vivant dans les lieux au moment du décès.

« (...) »

**M. le Président.-** Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 11 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;  
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).

**Le Directeur Général.-**

ART. 12

L'article 18 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18.- Le loyer est établi par référence aux loyers appliqués dans le même secteur d'habitation pour des locaux comparables situés dans le même quartier ou un quartier voisin, dans des immeubles de qualité similaire et présentant des prestations équivalentes.

« La liste des références ayant servi à déterminer le loyer est portée à la connaissance du locataire avant la conclusion du contrat de location. »

**M. le Président.-** Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 12 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;  
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).

**Le Directeur Général.-**

ART. 13

L'article 19 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est abrogé.

**M. le Président.-** Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 13 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;  
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).

**Le Directeur Général.-**

ART. 14

Un deuxième alinéa est inséré dans l'article 20 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 ainsi qu'il suit :

« Article 20.- Le montant du loyer ne peut être modifié en cours de bail qu'annuellement en application d'une clause d'indexation usuelle insérée dans le bail.

« Toutefois, l'augmentation du montant du loyer ne peut excéder

la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) pour l'ensemble des ménages (France entière) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques français. »

**M. le Président.-** Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 14 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;  
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).

**Le Directeur Général.-**

ART. 15

L'article 27 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

(Texte amendé)

« Article 27.- Si la décision est rendue par défaut, l'opposition peut être formée dans les trente jours de la signification par huissier, à la diligence de la partie intéressée, et par assignation ; la signification doit, à peine de nullité, mentionner expressément ce délai. »

**M. le Président.-** Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 15 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;  
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).

**Le Directeur Général.-**

ART. 16

L'alinéa 3 de l'article 30 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

(Texte amendé)

« Article 30.- (...) »

« Il est établi sur la base des conditions antérieures d'occupation et du dernier loyer échu. En plus de la clause d'indexation éventuellement prévue au bail, une majoration maximale égale à la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) pour l'ensemble des ménages (France entière) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques français peut être appliquée annuellement jusqu'au terme du bail. »

**M. le Président.-** Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 16 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;  
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).

**Le Directeur Général.-**

ART. 17

L'article 32 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est abrogé.

**M. le Président.-** Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 17 est adopté.

*(Adopté ;**Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;  
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).***Le Directeur Général.-**

ART. 18

L'alinéa 2 de l'article 33 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est abrogé.

**M. le Président.-** Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 18 est adopté.

*(Adopté ;**Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;  
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).***Le Directeur Général.-**

ART. 19

L'article 38 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

*(Texte amendé)*

« Article 38.- Les aliénations volontaires à titre onéreux et apports en société, sous quelque forme que ce soit, portant sur des immeubles à usage principal d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947, sur des parties de ces immeubles ou sur des logements qu'ils comportent, doivent, à peine de nullité, faire l'objet par les propriétaires ou notaires instrumentaires d'une déclaration au Ministre d'Etat, faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Cette déclaration, qui vaut acte de vente irrévocable pendant un délai d'un mois à compter de sa notification, doit comporter le prix et les principales caractéristiques de l'opération envisagée.

« Dans ce délai, le Ministre d'Etat peut faire connaître sa décision de se porter acquéreur aux conditions fixées dans la déclaration.

« Lorsque le Ministre d'Etat décide de se porter acquéreur, la vente doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

« En cas de réponse négative ou à défaut de réponse du Ministre d'Etat dans le délai qui lui est imparti, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour parfaire la vente, ou l'apport en société, aux prix et conditions fixés. Au-delà de ce délai, il est tenu, en cas de nouvelle aliénation ou apport en société, d'adresser au Ministre d'Etat une nouvelle déclaration, dans les mêmes formes.

« Les actions relatives à l'exercice de ce droit se prescrivent par un an à compter de l'enregistrement de l'acte.

« Le droit de préemption de l'Etat prime celui du locataire. »

**M. le Président.-** Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 19 est adopté.

*(Adopté ;**Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;  
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).***Le Directeur Général.-**

ART. 20

Il est inséré dans la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 un article 38-1 ainsi rédigé :

*(Article d'ajout)*

« Article 38-1.- Les aliénations volontaires à titre onéreux et apports en société, sous quelque forme que ce soit, portant sur des logements faisant partie d'immeubles à usage principal d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 doivent, à peine de nullité, parallèlement à la déclaration au Ministre d'Etat prévue par l'article 38 de la présente loi, faire l'objet par les propriétaires d'une notification aux locataires.

« Le propriétaire doit faire connaître au locataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date envisagée de l'acte translatif de propriété, le prix et les conditions demandés ; mention de cet avis doit être obligatoirement portée sur l'acte translatif de propriété.

« Cette notification vaut offre de vente irrévocable, aux prix et conditions qui y sont contenus.

« Le locataire bénéficie d'un délai de dix jours pour faire connaître, dans les mêmes formes, au propriétaire, son acceptation ou son refus d'acheter aux prix et charges communiqués ; son silence équivaut à un refus.

« L'acceptation du locataire peut indiquer que le prix sera payé, directement ou indirectement, en totalité ou partiellement au moyen d'un ou plusieurs prêts accordés par une banque, un établissement financier ou par les Services de l'Etat. Dans ce cas, l'engagement du locataire est réputé soumis à la condition suspensive de l'obtention de ce prêt dans un délai ne pouvant être inférieur à un mois à dater de l'acceptation.

« Lorsque la condition suspensive prévue à l'alinéa précédent n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance au propriétaire est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit. A compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié. »

**M. le Président.-** Je mets ce nouvel article aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 20 est adopté.

*(Adopté ;**Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;  
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).***Le Directeur Général.-**

ART. 21

Il est créé dans la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 un article 38-2 ainsi rédigé :

*(Article d'ajout)*

« Article 38-2.- Dans le cas de refus du bénéficiaire du droit de préemption, qu'il s'agisse du locataire ou de l'Etat, la vente réalisée

au profit d'un tiers ou l'apport en société doivent être faits et consentis aux prix ou conditions imposés sous peine de nullité.

« Cette nullité sera prononcée par le Tribunal de Première Instance sur simple demande du bénéficiaire du droit de préemption et la juridiction qui prononcera la décision devra déclarer ce bénéficiaire acquéreur des locaux aux prix et conditions énoncés dans l'acte frappé de nullité.

« En tout état de cause, le bénéficiaire du droit de préemption est autorisé à prendre connaissance de l'acte translatif de propriété chez le notaire rédacteur ou au Service de l'Enregistrement.

« Il devra, à peine de forclusion, introduire la demande en annulation dans le délai d'un an à compter de la transcription de l'acte translatif de propriété. »

**M. le Président.-** Je mets ce nouvel article aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 21 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;  
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).

**Le Directeur Général.-**

ART. 22

Il est créé un article 39-1 dans la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 ainsi rédigé :

(Article d'ajout)

« Article 39-1.- Les locaux régis par la présente loi et qui deviennent vacants doivent faire l'objet :

« 1°) d'une déclaration à la Direction de l'Habitat (Service du Logement) dans les huit jours de la vacance ; la déclaration de vacance doit être établie sur un formulaire spécial délivré par le Service du Logement ou à défaut sur papier libre ; le déclarant doit faire précéder sa signature des mots « certifié sincère et véritable » ; il est responsable des indications mentionnées, toute lacune étant présumée, sauf preuve contraire, comme une omission volontaire et punie conformément aux dispositions légales ;

« 2°) d'un affichage et d'une publication au Journal de Monaco, qui porteront la description sommaire du local vacant et le montant du loyer. »

**M. le Président.-** Je mets ce nouvel article aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 22 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;  
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).

**Le Directeur Général.-**

ART. 23

L'article 42 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

(Article amendé)

« Article 42.- Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

« Les clauses ou stipulations existant dans les baux en cours, qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi, sont nulles et de nul effet. »

**M. le Président.-** Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 23 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;  
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).

Je mets à présent la proposition de loi aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

La proposition de loi de réforme de la loi n° 1.235 est adoptée.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;  
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).

(Applaudissements)

Avant de donner la parole à M. le Ministre d'Etat, j'entends préciser que les vingt-et-un Conseillers Nationaux du groupe majoritaire ont accompli un important travail parlementaire qui n'a rien à voir avec un « effet de manche », comme le dit l'opposition, mais une lourde tâche et je peux attester que cela a pris des dizaines d'heures de travail aux vingt-et-un co-signataires de la proposition.

Je voudrais dire aussi que c'est un engagement tenu, quatre mois après notre élection. Le Conseil National a fait la part de travail qui lui incombait en rédigeant une proposition de loi que le Gouvernement est maintenant libre d'examiner. C'est dans un esprit de concertation et de dialogue que nous voulons désormais aborder la discussion avec le Gouvernement sur cette proposition de loi, adoptée à l'instant par le Parlement.

Nous n'avons pas la science infuse et nous ne prétendons pas, malgré le volume de travail que je mentionnais à l'instant, que ce texte soit parfait. Le Gouvernement a, constitutionnellement, le droit de laisser s'écouler un délai de six mois avant de nous répondre. Mais je formule un vœu : c'est qu'il veuille bien, compte tenu de l'importance de ce texte pour les Monégasques et les Résidents ainsi que pour le nouveau Conseil National, ne pas aller au maximum du délai qui est le sien. Il serait hautement appréciable qu'il traite cette affaire aussi rapidement qu'il l'avait fait après le mois de juin 2000 où, après un premier refus de son projet de loi sur le secteur ancien par la majorité U.N.D. de l'époque, car le texte initial n'était pas assez ultra-

libéral, le Gouvernement avait pu revenir dans un délai de trois mois, en septembre 2000, avec un nouveau projet de loi qui ensuite avait été voté en décembre 2000, et dont vous savez par ailleurs combien il était défavorable aux locataires. Donc, *au nom du Conseil National, j'exprime le vœu que nous puissions discuter ensemble avec le Gouvernement et trouver, par consensus, une réforme qui devienne un projet de loi dans un délai aussi rapide que possible.*

*Ainsi, les débats de ce soir auront une traduction concrète dans les faits pour les Monégasques et les Résidents.*

Monsieur le Ministre, vous avez souhaité vous exprimer à l'issue du débat et du vote, je vous en prie.

**M. le Ministre d'Etat.-** Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je crois qu'il n'est pas entièrement d'usage que le Gouvernement s'exprime à l'occasion d'un débat qui porte sur une proposition de loi, c'est-à-dire avant d'en être formellement saisi. Mais je ne voudrais pas que la voix du Gouvernement soit absente de cette séance au cours de laquelle on traite à l'évidence un sujet important et sensible.

Je voudrais en quelques mots revenir sur le contexte du vote de la loi de décembre 2000 pour faire ressortir que le Gouvernement a toujours considéré que, si la loi n° 1.235 était devenue nécessaire, il s'agissait d'un texte appelant un réexamen à une échéance d'ailleurs prévue, donc d'un texte perfectible, en prenant en compte l'expérience résultant de sa mise en oeuvre.

Je rappelle, en effet, qu'après de multiples discussions et le rejet d'une première mouture au mois de juin 2000, comme cela a été dit, le Gouvernement et le Conseil National de l'époque s'étaient entendus sur une nouvelle loi de nature à sauvegarder un objectif politique commun, à savoir pérenniser un secteur d'habitation protégé en faveur de personnes disposant d'attaches anciennes et profondes avec la Principauté.

S'en tenir au statu quo aurait été, bien sûr, la solution de facilité mais, ne l'oublions jamais dans ce débat, elle aurait entraîné une disparition inéluctable au fil des années des logements destinés aux personnes que nous voulons maintenir sur notre territoire.

En adoptant la loi n° 1.235, le Gouvernement comme l'Assemblée avaient donc pleinement conscience du caractère évolutif de ce dossier et du fait qu'il conviendrait de le réexaminer.

C'est pourquoi avait été introduit le rendez-vous après cinq années d'application de façon à pouvoir en adapter, si nécessaire, certaines dispositions.

Ce délai devait, en effet, permettre de disposer d'un

nécessaire recul pour rassembler les données utiles, fiables et vérifier si des dérapages étaient intervenus du fait de l'application de cette loi afin d'arrêter ensemble les moyens de les redresser par un aménagement de ce texte.

Aujourd'hui, les circonstances politiques importantes intervenues en début d'année nous conduisent à ouvrir par anticipation ce dossier, ce que le Gouvernement accepte volontiers de faire.

Mais le Gouvernement n'avait pas attendu en tout état de cause ce rendez-vous prévu dans cinq ans pour vérifier s'il y avait des difficultés. Dès le départ, je vous le rappelle, nous avons considéré qu'il y en aurait sans doute et nous avons mis en place, au sein de l'Administration, un dispositif destiné à les traiter et accessible à tous, dispositif qui a fonctionné et qui demeure encore aujourd'hui ouvert.

C'est ainsi que 169 dossiers ont été déposés dans le cadre de la commission sociale depuis le vote de la loi n° 1.235, dont 77 ont présenté un lien direct avec ce texte. Sur ces 77, 52 ont pu être réglés.

Quoi qu'il en soit, je ne veux pas, bien sûr, ce soir intervenir dans le débat et me prononcer sur un texte dont le Gouvernement vient juste de prendre connaissance. Je veux vous donner l'assurance que celui-ci mesure toute l'importance du problème pour l'équilibre de la population de la Principauté et pour l'avenir des personnes concernées. Dans les délais prévus par notre Constitution, le Gouvernement ne manquera donc pas de vous faire part de ses vues et des suites concertées qu'appelle votre proposition.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Monsieur le Ministre d'Etat, de votre déclaration que le Conseil National apprécie parce que vous nous confirmez votre volonté d'ouvrir la discussion et peut-être même, dans toute la mesure du possible, d'aller encore plus vite que le délai prévu par la Constitution. *Vous confirmez ainsi votre volonté de dialogue et de concertation avec le Conseil National et je voudrais redire solennellement ce soir que nous sommes convaincus que c'est bien dans le dialogue, la concertation et la recherche d'un consensus que se situe l'intérêt de la Principauté. Je me réjouis d'avance de voir s'entamer le processus qui conduira à l'adoption de cette future loi.* Les débats seront sans doute fournis et longs car c'est un texte, nous venons de le voir, qui soulève des passions, car c'est un texte important pour le Pays et la population monégasque. Donc, merci au nom de tout le Conseil National pour cette volonté de concertation et de dialogue que vous venez de confirmer, Monsieur le Ministre.

Nous passons maintenant à la discussion d'une proposition de résolution.

## V.

**DISCUSSION D'UNE PROPOSITION  
DE RESOLUTION**

– *Proposition de résolution, n° 23, de M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITTLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Stéphane VALERI, concernant la retransmission télévisée intégrale des séances publiques du Conseil National.*

**M. le Président.** – *Nous en arrivons au dernier point de l'ordre du jour initial qui revêt, pour la nouvelle majorité de notre Assemblée, un caractère primordial, car nous avons le souci de tenir informés les habitants de la Principauté sur les travaux et les avancées du Conseil National.*

Je vais donc donner la parole à l'un des co-signataires, Monsieur Jean-François ROBILLON, pour la lecture de la proposition de résolution relative à la retransmission télévisée intégrale des séances publiques du Conseil National.

Monsieur Jean-François ROBILLON, vous avez la parole.

**M. Jean-François ROBILLON.** – Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux, Chers Collègues.

Le Conseil National issu des élections du 9 février 2003 avait demandé au Gouvernement que la retransmission télévisée intégrale des séances publiques soit assurée sur le canal local, afin que les Monégasques et personnes intéressées puissent assister sans avoir à se déplacer aux débats législatifs et budgétaires. Cette demande correspond à la ferme volonté des nouveaux élus de mener une politique dynamique de communication et de conduire leurs actions dans le respect de l'impératif de transparence pour lequel ils se sont engagés vis-à-vis des électeurs. En réponse à cette demande, le Centre de Presse a mis en place un dispositif de retransmission partielle de la séance d'installation du nouveau Conseil National, le 20 février 2003.

Le 21 mai, le Président du Conseil National a à nouveau demandé par courrier au Ministre d'Etat, que les séances publiques de la Haute Assemblée soient

diffusées intégralement sur le réseau de télévision câblée. Le Gouvernement n'a pas répondu positivement à cette demande, essentiellement pour des questions de coût, estimant qu'une retransmission partielle des seules séances d'installation serait de nature à répondre aux attentes de la population.

Le Conseil National considère qu'il est essentiel que les Monégasques et Résidents puissent être informés en temps réel et par les moyens les plus modernes des activités parlementaires monégasques. C'est pourquoi, puisque des sujets très divers sont abordés dans les différents programmes du canal local, il est tout à fait légitime d'y inclure également la retransmission intégrale des séances publiques du Conseil National, qui sont autant de moments forts de la vie institutionnelle de la Principauté.

Le Conseil National demande donc solennellement au Gouvernement de faire assurer la retransmission télévisée intégrale de ses séances publiques.

**M. le Président.** – Je vous remercie, Monsieur ROBILLON.

Avant de vous prononcer sur cette proposition de résolution, j'ouvre la discussion sur ce texte.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Madame Anne POYARD-VATRICAN, je vous en prie.

**Mme Anne POYARD-VATRICAN.** – Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais revenir sur les raisons qui nous font écrire aujourd'hui cette résolution.

Si j'ai bien compris, Monsieur le Ministre, les arguments pour refuser la diffusion sont les suivants : *ce serait globalement trop coûteux.*

Mais qu'est-ce qui est trop coûteux ?

- d'informer les Monégasques sur la vie politique de leur Pays ?

- d'informer les Monégasques sur le travail de la Haute Assemblée dont les Membres sont leurs représentants ?

- de permettre aux personnes qui ont du mal à se déplacer, à celles qui travaillent aux heures des séances publiques de suivre la vie de leur Pays ?

Non, soyons sérieux, il ne s'agit là que d'une dizaine de séances publiques par an, vous le savez bien, donc de quelques dizaines de milliers d'euros par an.

Autre argument avancé : *cela perturberait les programmes :*

- de quels programmes parlons-nous ?

- de quelle ligne éditoriale parlons-nous ?

En temps normal, nous parlons de vingt-et-une heures de mire par jour. S'il y a de la place pour retransmettre

ponctuellement des manifestations sportives, culturelles ou caritatives, nous demandons à ce qu'il en soit de même pour les séances publiques du Conseil National. Il ne s'agit pas de perturbation mais d'enrichissement.

Enfin : *cela n'intéresse pas les Monégasques, c'est trop complexe, trop compliqué.*

Mais, Monsieur le Ministre :

- les Monégasques ont déjà répondu massivement à cette question : dans les réponses au questionnaire transmis à l'ensemble des Monégasques en octobre 2002, 88% des Monégasques ont demandé que ces séances publiques soient retransmises sur le canal local ;
- les Monégasques ont aussi montré leur intérêt tout à fait certain pour la vie politique de ce Pays, dans son ensemble, pas plus tard que le 9 février, avec une participation massive de 80% aux élections ;
- enfin, plus de 500 personnes étaient présentes au C.C.A.M. lors du compte rendu des 100 premiers jours de mandat de la majorité à la Haute Assemblée.

Monsieur le Ministre, je vous demande alors de laisser aux Monégasques la liberté de juger de ce qui les intéresse et de ce qui ne les intéresse pas.

En résumé, les arguments avancés ne me semblent pas résister à l'analyse et tombent les uns après les autres.

Nous sommes alors en droit de nous poser d'autres questions qui rendraient votre refus plus plausible :

- voudrait-on cacher la teneur des débats aux Monégasques ?
- voudrait-on compliquer l'accès à l'information ou la limiter à la lecture du Journal Officiel ?
- voudrait-on faire perdurer la tradition du secret et de l'opacité ?
- refuserait-on la transparence ?

Je veux croire, Monsieur le Ministre, que ce ne soient pas des valeurs d'un autre temps que vous ne souhaitez pas défendre.

Je veux croire que, comme nous, vous voulez promouvoir les nouveaux modes de communication. La présence des caméras est plutôt à considérer comme une chance pour notre Pays. En effet, elles vont nous pousser à plus de clarté, plus de pertinence, de formalisme dans nos propos et dans nos méthodes de travail, et ceci, aussi bien pour la Haute Assemblée que pour le Gouvernement Princier.

Par ailleurs, dans le cadre de l'adhésion au Conseil de l'Europe, ce serait une avancée indispensable en terme de communication et un signe symbolique que l'on pourrait proposer avant que ne soit discuté et voté le projet de loi sur la liberté de la presse.

Aussi, Monsieur le Ministre, je vous demande, au nom des Monégasques qui ont plébiscité cette retransmission sur le canal local, des séances publiques, via le questionnaire, au nom de tous les Monégasques qui nous ont élus, au nom des représentants de la majorité au Conseil National, d'instaurer la retransmission des séances publiques du Conseil National dans leur intégralité et ce, dans l'intérêt commun de la Haute Assemblée, du Gouvernement Princier et de la Principauté.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.-** Madame PASQUIER-CIULLA, vous avez demandé la parole, je vous en prie.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Merci, Monsieur le Président.

Sans préjuger de la position de l'opposition, la retransmission télévisée des débats parlementaires suppose l'établissement d'un cahier des charges précis envers l'opérateur, en accord avec le Gouvernement, *pour garantir un juste équilibre, en termes d'image, au sein d'une Assemblée désormais pluraliste.*

En attendant cet élément, nous nous abstenons.

**M. le Président.-** Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole dans le cadre de la discussion générale ?

Monsieur LICARI, je vous en prie.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Merci, Monsieur le Président.

Ce que souhaite l'Assemblée, c'est une diffusion de préférence en direct. La répartition des temps de parole et de passage à l'antenne se fera donc d'elle-même.

**M. le Président.-** Monsieur MARQUET, je vous en prie.

**M. Bernard MARQUET.-** Il s'agit d'une déclaration de principe demandant la retransmission des débats. Si maintenant on doit rédiger un cahier des charges, attendons la réponse du Gouvernement.

**M. le Président.-** Y a-t-il d'autres interventions ?

*Je voudrais simplement rappeler, pour une information objective, que Mme PASQUIER-CIULLA, au nom de l'U.N.D., nous a reproché dans le journal « Monaco-Matin » qui a suivi la séance d'installation, que celle-ci n'ait pas été retransmise dans son intégralité, bien qu'avant les élections elle se soit déclarée opposée à cette diffusion des séances publiques à la télévision. Par contre, après le résultat des élections, elle avait affirmé son soutien sans faille à la retransmission de ces séances publiques. Je crois donc que ce soir, un mauvais état*

*d'esprit se manifeste, parce qu'on ne peut pas comprendre que pour des arguties politiques, vous alliez à l'encontre de principes que vous aviez pourtant défendus publiquement le 20 février dernier.*

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Permettez-moi de répondre, Monsieur le Président.

**M. le Président.-** *Je vous donne bien sûr la parole dans un souci de pluralisme et de démocratie.*

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** *Oui, parce que visiblement, dans cette enceinte, certaines personnes sont passées maîtres dans l'art de déformer les propos des autres. Ce que je disais à mon Collègue à l'instant, c'est que nous demandons un cahier des charges et qu'il faut que ce soit l'Assemblée qui le fasse. Il faut que l'Assemblée se prononce là-dessus et, par ailleurs, c'est justement parce qu'à l'occasion de la retransmission de votre séance d'intronisation, mon intervention a été coupée et que, même si c'est en direct, il peut y avoir des coupures qui se font, donc l'établissement d'un cahier des charges est nécessaire.*

**M. le Président.-** Vous savez très bien, pour avoir siégé cinq années au Conseil National, que *pour qu'une proposition de résolution ou de loi faite par le Parlement ait le plus de chance d'être entendue par le Gouvernement, il est évidemment préférable d'y témoigner un soutien sans faille et je croyais que sur ce point, nous étions au-dessus des querelles politiques et des petits calculs de partis. Je pensais que vous pourriez dépasser ce stade, pour au moins être logique avec vous-même. Parce que, sommairement, vous êtes pour mais vous ne votez pas pour. Les Monégasques apprécieront.*

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Permettez-moi, Monsieur le Président, je souhaite reprendre la parole.

**M. le Président.-** Je vous en prie.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Je voudrais que vous précisiez votre pensée.

**M. le Président.-** *Vous êtes pour la diffusion à la télévision, vous l'avez dit, mais quand on vous propose de diffuser nos séances, vous ne votez pas pour. Je n'ai pas de commentaires à ajouter.*

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** *Ce n'est pas ce que j'avais compris et ce n'est pas ce que j'ai dit. Donc, vous déformez à nouveau mes propos.*

**M. le Président.-** *C'est en tout cas ce que j'ai dit.*

*Y a-t-il d'autres interventions, je l'espère d'un autre niveau, pour aborder le thème de cette proposition de résolution sur le fond plutôt que sur des aspects de forme qui cachent mal une volonté de polémique politique ?*

S'il n'y a plus d'interventions, je mets maintenant aux voix la proposition de résolution.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

La proposition de résolution est adoptée par vingt-et-une voix.

*(Adopté ;*

*Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ; MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).*

L'ordre du jour initialement prévu est à présent épuisé.

Monsieur le Ministre a demandé la parole sur le point de la télévision.

Je vous en prie.

**M. le Ministre d'Etat.-** Merci, Monsieur le Président.

Par la proposition de résolution qui vient d'être adoptée, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, votre Haute Assemblée renouvelle formellement et, comme le texte l'indique, solennellement, la demande de retransmission télévisée intégrale de ses séances publiques dont j'avais été saisi par une lettre du Président en date du 21 mai dernier et qui, pour la séance de ce jour, a fait l'objet d'une demande spécifique que j'ai trouvée aujourd'hui même sur mon bureau en début d'après-midi.

J'avais répondu à la première de ces correspondances, le 2 juin dernier, par une lettre dont, je le pense, chacun d'entre vous a dû recevoir communication. Je ne suis pas bien convaincu que la manière dont elle a été présentée soit bien conforme à ce que j'y avais exprimé ; je ne pense toutefois pas nécessaire de reprendre tous les éléments qui y figurent et qui ne se ramènent pas au seul aspect budgétaire évoqué dans la résolution ; ils comportent le rappel des moyens télévisuels propres à la Principauté tels qu'ils existent aujourd'hui, dans les circonstances présentes.

Je veux seulement souligner que le Gouvernement n'a pas opposé une fin de non-recevoir à ce qui se fonde sur l'intérêt légitime que la population monégasque peut porter à la vie parlementaire de son Pays, bien entendu, pas plus d'ailleurs qu'il ne s'est référé à une seule retransmission partielle comme mentionnée dans la résolution.

En évoquant les deux précédents de la période récente, le Gouvernement s'est attaché, au contraire, à faire ressortir que les moments forts de cette vie

parlementaire avaient bien fait l'objet d'une retransmission.

C'est le même esprit qui le guide pour l'avenir, étant entendu que la définition de ces moments forts n'est pas limitée par les exemples antérieurs. D'autres circonstances pourraient justifier une telle retransmission. Le Gouvernement maintient, me semble-t-il, une attitude ouverte, tout en prenant en compte, de manière responsable, des moyens actuellement disponibles et le caractère d'intérêt général d'éventuelles retransmissions. Donc, à l'évidence, le dossier demeure ouvert.

**M. le Président.-** *Je vous remercie de cette déclaration, Monsieur le Ministre, puisque vous nous dites clairement que ce n'est pas une fin de non-recevoir et vous nous appelez, en quelque sorte, à dialoguer pour définir ce que sont les moments forts de la vie parlementaire.*

*Dans le même état d'esprit que pour le texte précédent, les Conseillers Nationaux sont prêts à discuter et à dialoguer avec le Gouvernement. Je parle en mon nom propre, bien sûr, puisque je découvre votre déclaration sur le siège ; mais je suis convaincu qu'il y a dans cette enceinte, une majorité de Conseillers Nationaux disposés, par esprit de dialogue, à rechercher un consensus, et à renoncer éventuellement pour cela à la demande de diffusion intégrale de toutes les séances publiques. Je crois que nous pouvons comprendre qu'il peut y avoir des séances abordant des textes de loi très techniques, qui n'intéressent que les gens qui sont directement concernés. Nous pouvons l'admettre. Mais il y a d'autres temps forts pour nous, comme le vote du Budget, moment très important, où tous les dossiers du Pays sont examinés en commun par l'Assemblée et le Gouvernement en séance publique. La discussion de textes qui sont par essence d'intérêt général, et pour lesquels il existe une attente dans le Pays, pourrait également donner lieu à une retransmission ; tel aurait pu être le cas, ce soir même, de la discussion sur le logement, où la présence des caméras aurait été particulièrement opportune. Sachez que nous avons le même esprit de dialogue et que nous souhaitons fermement et de tout cœur pouvoir, sur ce sujet aussi, aboutir à une décision consensuelle que nous expliquerons alors et que nous défendrons auprès des Monégasques.*

Sur ce vœu d'un consensus large entre le Gouvernement et le Conseil National, je voudrais vous dire que l'ordre du jour, tel qu'il était initialement prévu ce soir, est épuisé. Mais, comme je vous l'indiquais en introduction de séance, nous allons, à la demande du Gouvernement, examiner un texte en urgence et pour cela, je vais devoir suspendre quelques minutes la séance pour pouvoir convoquer une Commission des Intérêts

Sociaux et des Affaires Diverses qui va examiner le projet de loi, n° 763, modifiant la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

*En tant qu'élus responsables, nous savons être à l'écoute du Gouvernement, dans l'intérêt de Monaco, et nous savons effectivement travailler dans l'urgence quand on nous en explique l'importance et l'intérêt. Il se trouve que le texte que nous allons voter tout à l'heure, permettra à un certain nombre d'associations de Monaco, notamment footballistiques, de faire des économies substantielles. Nous serons amenés par l'urgence à ne travailler que quelques dizaines de minutes sur ce texte. Celui-ci est fort simple, heureusement, et pour rassurer tous ceux qui n'en n'ont pas encore pris connaissance dans le détail, j'indiquerai qu'il n'est composé que d'un seul article.*

*Je sais que le Ministre d'Etat et le Gouvernement seront pleinement d'accord avec moi pour affirmer qu'il ne faut pas que cette procédure se généralise. Le Conseil National n'a en effet reçu ce projet de loi du Gouvernement que la semaine dernière. Pour étudier valablement des projets de loi, le Conseil National a besoin de temps, de réflexion et de sérénité. Mais ce soir, à l'unanimité des Membres de l'Assemblée, puisque les élus de l'U.N.D. sont manifestement beaucoup plus tolérants envers le Gouvernement quand il demande d'examiner rapidement des textes qu'envers leurs Collègues de la majorité, nous avons accepté de travailler dans l'urgence. Nous allons donc suspendre la séance et la reprendre dès que la Commission des Intérêts Sociaux et les Affaires Diverses aura adopté son rapport.*

—  
**(La séance est suspendue à 20 heures 25, pendant quarante-cinq minutes)**  
—

## VI.

### DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le Président.-** L'ordre du jour modifié appelle maintenant l'examen d'un projet de loi.

– *Projet de loi, n° 763, modifiant la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.*

Je donne la parole à Monsieur le Directeur Général pour la lecture de l'exposé des motifs.



**Le Directeur Général.-****Exposé des motifs**

Dans sa version originelle, la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail prévoyait notamment, en son article 3, que les indemnités allouées aux ayants droit de la victime d'un accident de travail ayant causé la mort ou à la victime d'un accident de travail atteinte d'une incapacité au moins égale à 10 %, étaient calculées sur la base du salaire annuel de la victime.

Une disposition protectrice était prévue lorsque le salaire annuel servant de base de calcul était particulièrement faible. En revanche, le texte ne prévoyait aucune limite supérieure.

En l'absence de plafonnement des salaires de référence, les entreprises d'assurance et de réassurance ont éprouvé d'importantes difficultés pour satisfaire aux obligations légales lorsque les salaires des assurés étaient très élevés.

C'est dans ces conditions qu'est intervenue la loi n° 1.258 du 12 juillet 2002. Ce texte, qui a introduit dans la loi n° 636 un article 3-1, a limité, pour le calcul de la rente, la prise en compte du salaire de la victime à quinze fois le montant du salaire minimum fixé par arrêté ministériel.

Cette disposition donne satisfaction pour la plupart des hauts salaires. Toutefois, le cas particulier des sportifs professionnels, qui avait été à l'origine de la loi n° 1.258, reste préoccupant.

Les joueurs professionnels de football, en particulier, se distinguent de tous les autres salariés, même de ceux percevant des salaires très élevés, par les éléments suivants :

- leurs salaires, très élevés, ont peu d'équivalents dans la population salariée ;
- la durée de leur carrière est limitée à une dizaine d'années, au lieu d'une quarantaine pour les autres salariés ;
- leur profession les conduit à se déplacer en groupe d'une vingtaine de personnes, multipliant d'autant les risques en cas d'accident grave.

Dans ces conditions, et dans un contexte international difficile, l'assureur de l'Association Sportive de Monaco, section football professionnel, a réduit les garanties accordées tout en augmentant sensiblement le montant des primes.

Malgré cela, les capitaux souscrits ne permettent pas de répondre aux obligations de la loi, notamment dans l'hypothèse d'un accident aérien ou terrestre grave.

Il est donc proposé de compléter l'article 3-1 de la loi n° 636 modifiée, en instaurant un plafonnement renforcé de la prise en compte du salaire pour le calcul de la rente accident du travail pour les seuls sportifs professionnels.

En pratique, à ce jour, les footballeurs professionnels sont les seuls sportifs de haut niveau, du moins à Monaco, à avoir un statut de salariés.

Le dispositif mis en place est le suivant : le salaire annuel est intégralement pris en compte s'il ne dépasse pas le double du salaire minimum de référence.

Au-delà de ce double, l'excédent n'est compté que pour un tiers.

Enfin, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant huit fois le montant du salaire minimum.

La couverture du risque accident du travail des sportifs professionnels serait ainsi maintenue à un niveau raisonnable et pourrait être proposée par les assureurs à des taux acceptables.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Monsieur le Directeur Général.

Je vais donner maintenant la parole à Monsieur Alexandre BORDERO pour la lecture du rapport qu'il a établi sur ce texte dans le cadre de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

**M. Alexandre BORDERO.-** Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi soumis ce jour au Conseil National porte sur les rentes servies en cas de décès ou d'incapacité au moins égale à 10 % occasionnées par un accident du travail.

Ces rentes sont calculées en prenant pour référence le salaire de la victime.

Cette disposition, éminemment logique, connaissait au départ un seul tempérament : lorsque le salaire est très faible, la rente se trouve ajustée à la hausse.

Cependant, le cas des hauts salaires, en l'absence de plafonnement, posait problème : les assureurs et réassureur du risque « accidents du travail » avaient en effet tendance à limiter leurs obligations ou à augmenter les primes.

Telle était la motivation de la loi n° 1.258 du 12 juillet 2002, qui a limité la prise en compte du salaire de l'accidenté à quinze fois le montant du salaire minimum fixé par arrêté ministériel.

Cependant, se pose aujourd'hui le problème des salariés de haut niveau, et plus particulièrement des joueurs de football professionnel, dont la spécificité tient à une carrière très brève, des salaires très élevés et des risques (à la fois dans la pratique de leur sport et du fait des déplacements) que l'on peut qualifier de très importants.

Les primes d'assurance sont donc très onéreuses, pour des garanties pas nécessairement satisfaisantes. Ces primes pèsent sur les finances des clubs sportifs et, par contrecoup, sur le Budget de l'Etat qui apporte une subvention destinée à garantir l'équilibre financier desdits clubs.

Pour obvier à cet inconvénient, le projet de loi dont nous avons à connaître ce jour conserve le système de plafonnement mis en place par la loi n° 1.258, mais y introduit une dérogation pour les sportifs professionnels. Pour ces derniers en effet :

- la limitation ne jouerait pas tant que le salaire n'atteint pas le double du salaire minimum de référence ;
- au-delà de ce double, l'excédent ne serait compté que pour un tiers ;
- la fraction de salaire au-delà de huit fois le salaire minimum serait sans incidence sur le calcul de la rente.

Il y aurait ainsi une dégressivité dans la base de calcul de la rente, ce qui devrait permettre de revenir à des primes d'assurance raisonnables.

Au terme de l'examen de ce texte, votre Rapporteur ne peut qu'inviter le Conseil National à l'adopter.

Avant de clore mon intervention, je voudrais souligner la bonne volonté dont fait preuve le Conseil

National qui n'a reçu le texte du Gouvernement que le 13 juin 2003 et qui a accepté de le discuter lors de la présente séance, en plus de l'ordre du jour initial, sur la base d'un rapport dont la rédaction s'est effectuée dans des délais très brefs.

Il est à souhaiter que le Gouvernement fasse de même preuve de volonté d'ouverture, de dialogue et – dirais-je également – de « réactivité » lors de l'examen des propositions du Conseil National, notamment en ce qui concerne la politique du logement.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur BORDERO pour ce rapport établi dans l'urgence.

J'ouvre la discussion générale. Y a-t-il des Conseillers Nationaux qui souhaitent intervenir sur ce texte ?

S'il n'y a pas d'intervention, je donne la parole à Monsieur le Directeur Général pour la lecture de l'article unique.

#### **Le Directeur Général.-**

##### ARTICLE UNIQUE

L'article 3-1 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 est modifié et rédigé comme suit :

«Article 3-1.- La rente due à la victime d'un accident de travail atteinte d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 10 %, ou aux ayants droit de la victime d'un accident du travail mortel, est calculée d'après le salaire annuel de la victime et sur la base d'un salaire minimum fixé par arrêté ministériel, après avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Si le salaire annuel de la victime de l'accident est supérieur au salaire minimum prévu à l'alinéa précédent, il n'est pris en compte que dans la limite d'une somme n'excédant pas quinze fois le montant de ce salaire minimum.

Toutefois, lorsque la victime de l'accident est un sportif professionnel, si son salaire annuel est supérieur au salaire minimum prévu au premier alinéa, il n'est intégralement pris en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas le double de ce salaire minimum. S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour un tiers. En outre, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant huit fois le montant du salaire minimum.

Si le salaire annuel de la victime est inférieur au salaire minimum prévu au premier alinéa, la rente est calculée sur la base de ce dernier. »

**M. le Président.-** S'il n'y a pas d'intervention, je vais mettre l'article unique de ce texte aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article unique et, par conséquent, la loi soumise à l'examen de l'Assemblée ce soir est adoptée à l'unanimité.

*(Adopté)*

Monsieur le Ministre d'Etat, souhaitez-vous prendre la parole avant que la séance ne soit levée ?

**M. le Ministre d'Etat.-** Merci, Monsieur le Président.

Je ne prolongerai pas beaucoup la séance, je veux simplement dire tous mes remerciements au Conseil National pour la compréhension qu'il a bien voulu montrer à l'égard du Gouvernement en acceptant de voter ce texte qui n'est pas sans importance, c'est évident, mais dans des conditions, nous le reconnaissons, très précipitées. Je crois qu'il y avait, derrière ce texte, une bonne cause qui est chère à tous les Monégasques et je suis content de constater que, là-dessus, le Conseil National et le Gouvernement ont réagi la main dans la main.

J'ai compris aussi du rapport du Président de la Commission qu'un appel était lancé au Gouvernement pour que son attitude soit conforme à l'exemple donné ce soir ; je lui répondrai que son appel a été entendu.

**M. le Président.-** *Je crois que ce sont des paroles de conclusion idéales auxquelles le Conseil National s'associe.*

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux, l'ordre du jour étant plus qu'épuisé, puisqu'il a été modifié en cours de séance, je déclare que la séance est levée.

—————  
**(La séance est levée à 21 heures 50)**  
—————



---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---